

Revue juridique NUMERO 20

I – Actualités réglementaires – Jurisprudence

A : Actualités domaine non-financier

I-A1 - Instruction du 20 septembre 2023 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2023-2024 (encart au B.O.E.N. n° 35 du 21 septembre 2023)

I-A2 – Note de service du 27 septembre 2023 relative au calendrier 2024 des épreuves du diplôme national du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle et du brevet de technicien

I-A3 - Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la mise en œuvre du contrat du 23 juin 2023 concernant la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement du premier degré public et privé sous contrat

I-A4 - Arrêté du 31 août 2023 fixant les modalités d'évaluation des directeurs d'école

I-A5 - Consignes de sécurité applicables dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur et de la recherche – Actualité [MENJ]

I-A6 - Décret n° 2023-1027 du 7 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête harcèlement »

II – Actualités académiques

II-A : Notes académiques

II-A1 – Mises à jour de DEMACT – version 2.21 et 2.22 (15 novembre et 13 décembre 2023)

II-A2 – Message de monsieur Lemasson, référent académique de proximité en gestion matérielle et financière des EPLE, en date du 20 décembre 2023 : Mise en place d'un nouveau dispositif d'aide professionnelle personnalisée à destination des adjoints gestionnaires et secrétaires de direction et de scolarité

II-A3 – Message de monsieur Mathelin du 16 janvier 2024 : Mesures clés pour faciliter les voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni à compter du 1^{er} janvier 2024

III – Dernières réponses aux EPLE

III-A : Réponses du Bureau des Affaires Juridiques de l'académie

2530 / CACP [C3] personnalités qualifiées au CA d'un LPO

2531 / ELE [B2] Soupçons agression sexuelle entre élèves

2532 / CACP [C3] compétence du CA sur le protocole de remplacement

2533 / [D3] question congé paternité enfant né sans vie

2534 / [B2bis] Question parrainage personnalité publique

2535 / [B9] Accès pronote et autorité parentale

2538 / [xx] mise à disposition de la piscine à l'égard des personnels

2539 / [D3] prime de précarité AED

2540 / [B9] Instruction en famille et séjour à l'étranger

2541 / [B9] qualité des futurs adoptants

2542 / [D3] refus de cédésation AED et allocations chômage

2544 / [D5] congé de paternité fractionné

2546 / [C3] apprentie mineure TOS et élections CA

2547 / [D1] Obligations horaires des enseignants absence élèves du fait d'un voyage scolaire

2548 / [xx] perte de mandat élus CAVL et commissions CAVL

2550 / [D1] intervention enseignement 1er degré dans le cadre du PACTE dans un EPLE et élections CA

2551 / [D3] baisse de quotité d'un AED en cours de contrat

2552 / [D5] congé parental et formation continue

2553 / [D3] participation bénévole d'un AESH à l'UNSS

2554 / [D5] gratuité des repas pour les professeurs de

I-A7 - Décret n° 2023-968 du 19 octobre 2023 relatif à la composition des conseils médicaux départementaux compétents à l'égard des maîtres de l'enseignement privé

I-A8 – Circulaire du 30 septembre 2023 : Mise en œuvre du protocole d'accord du 3 mars 2023 relatif à la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements publics et privés sous contrat du second degré

I-A9 - Décret n° 2023-1111 du 29 novembre 2023 relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique

I-A10 - Arrêté du 29 novembre 2023 relatif à la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique

I-A11 - Décret n° 2023-1147 du 6 décembre 2023 modifiant le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif

I-A12 - Décret n° 2023-1136 du 5 décembre 2023 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique de l'État

I-A13 - Décret n° 2023-1137 du 5 décembre 2023 relatif aux modalités de calcul des indicateurs définis à l'article 1er du décret n° 2023-1136 du 5 décembre 2023 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique de l'État

I-A14 - Décret n° 2023-1135 du 5 décembre 2023 relatif aux titres-repas du volontaire et chèques-repas du bénévole

I-A15 – Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale et de la

cuisine

2555 / [D1] Absence de professeur principal volontaire et obligations connexes

2556 / [D5] congé maladie sans certificat médical

2557 / [D3] décret 86-83 obligation de mention de la rémunération dans le contrat de travail

2558 / [B6] Congé de maternité stage et enseignement

2559 / [B3] Participation d'un tiers payant à un voyage scolaire

2560 / [B2bis] convention CASDEN

2561 / [D3] démission d'un agent contractuel obligation de préavis

2562 / [B6] Possibilité de faire plusieurs séquences d'observation dans une même année scolaire

2563 / [B2bis] convention avec auto-école pour cours dans l'établissement

2564 / [xx] refus d'une entreprise de déposer ses factures sur Chorus pro

2565 / [D5] Impact d'un avertissement pénal probatoire sur un agent de l'éducation nationale

2566 / [B3] Contrôle préalable des IPR sur certains projets de voyages scolaires

2567 / [D5] possibilité d'anonymiser tout ou partie d'une information préoccupante

2568 / [B3] Vol dans un bus lors d'un voyage scolaire

2569 / [xx] quelle sanction pour les demi-pensionnaires ou internes qui ne se présentent pas au repas

2570 / [D5] cumul disponibilité pour élever un enfant et activité rémunérée

2571 / [D5] fractionnement du congé de paternité

2572 / [B9] Inscription élève étranger, mineur, sans titre et sans responsable légal

2573 / [D5] utilisation privative de la messagerie académique

2575 / [D5] sanction contre un agent pour des faits commis avant son recrutement

2577 / [F] congé maladie d'une absence obligation de remplacement de la commune

2578 / [B5] Productions des élèves et droits d'auteur

2579 / [D5CU] Cumul avec la mission de médiateur près une cour d'appel

Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques

I-A16 - Instruction du 14 novembre 2023 relative à la gestion du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)

I-A17- Circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État (legifrance.gouv.fr)

I-A18- Décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience

I-A19 - Décret n° 2023-1350 du 28 décembre 2023 portant diverses mesures relatives au compte personnel de formation ainsi qu'au bilan de compétences et visant à lutter contre la fraude à ce compte et à interdire le démarchage de ses titulaires

I-A20 - Décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

I-A21 – Note de service du 26 décembre 2023 : Programmes franco-allemands de mobilité collective et individuelle des élèves, des apprentis, des jeunes et des personnels – Campagne 2024

I-A22– Note de service du 21 décembre 2023 : Déroulement des opérations de recrutement, mobilité et carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé (BIATPSS)

I-A23 – Note de service du 11 décembre 2023 : Erasmus+ : Appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport / Corps européen de solidarité : Appel à propositions relatif au programme européen de volontariat – Année scolaire et universitaire 2024-2025

2580 / [D5LF] avantage en nature logement estimation des prestations accessoires

2581 / [B2] Interprète lors d'un conseil de discipline élève

2582 / [F] demande de pièce d'identité pour épreuve agrément piscine

2583 / [B11] Présence des deux parents contrôle pédagogique IEF

2584 / [B4] compte tik tok créé sans autorisation sur un établissement scolaire

2585 / [B2bis] dénomination d'un lieu personnalité célèbre

2586 / [F] obligation de tenue du registre matricule

2587 / [B8] [B2] Présence association d'étudiants aux journées portes ouvertes

2589 / [D5] relation amoureuse AED et élève majeur

2590 / [D1] demande de télétravail formulée par des enseignants en temps de grève

2591 / [B5] Enregistrement en classe par un élève non autorisé

2592 / [D5] qui peut avoir le statut de commensal du SAH ?

2593 / [C3] Compétence du CA sur les mesures de suppression ou création de postes

2594 / [F] exclusion d'un élève dans le premier degré et expérimentation de l'uniforme

2595 / [B5] Les cours des enseignants sont-ils protégés par le droit d'auteur ?

I-A24 – Note de service du 24 novembre 2023 : Modalités et reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux

I-A25 – Note de service du 24 janvier 2024 : Calendrier 2024 des procédures d'orientation et d'affectation des élèves

I-A26 - Décret n° 2024-85 du 6 février 2024 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation

I-A27 – Circulaire du 2 février 2024 : Action éducative et climat scolaire - Lutter contre le harcèlement à l'école, une priorité absolue

I-A28 – Arrêté du 23 janvier 2024 : Liste des associations agréées au titre de leur concours apporté à l'enseignement public

I-A29 – Décret n° 2024-109 du 14 février 2024 relatif à l'affectation des élèves au collège et au lycée

I-A30 – Loi n° 2024-120 du 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants

I-A31 – Décret 2024-122 du 19 février 2024 modifiant certaines dispositions du code de l'éducation relatives au certificat d'aptitude professionnelle, brevet professionnel, mention complémentaire, baccalauréat professionnel et brevet des métiers d'art

I-A32 – Arrêté du 14 décembre 2023 portant abrogation de l'arrêté du 20 juillet 2009 relatif aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets d'études professionnelles prévus à l'article D. 337-59 du code de l'éducation

I-A23 – Décret n° 2024-127 du 21 février 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

I-A34 – Décret n° 2024-149 du 27 février 2024 modifiant la procédure dématérialisée de

candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master

I-A35 – Arrêté du 9 février 2024 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4)

I-A36 – Note de service du 8 février 2024 : Rupture conventionnelle pour les maîtres exerçant dans les établissements privés sous contrat

I-A37 – Note de service du 4 mars 2024 : Parcours de préparation à l'insertion professionnelle et à la poursuite d'études supérieures en classe de terminale de baccalauréat professionnel

I-A38 - Arrêté du 22 février 2024 : Application du V de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation – Bassins de recrutement de référence des formations

I-A39 – Arrêté du 22 février 2024 : Calendrier 2024 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur

I-A40 – Orientations stratégiques ministérielles du 17 février 2024 : Politique de prévention des risques professionnels dans les services et les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques pour l'année 2024

I-A41– Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement

I-A42 – Décret n° 2024-229 du 16 mars 2024 relatif à la mise en place, pour l'année scolaire 2024-2025, d'une phase pilote de l'instauration d'un cycle préparatoire à la classe de seconde

I-A43 – Arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des

enseignements dans les classes de collège

I-A44 – Arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes de section d'enseignement général et professionnel adapté

I-A45 – Arrêté du 16 mars 2024 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe préparatoire) la classe de seconde pour la phase pilote de l'année scolaire 2024-2025

I-A46 – Note de service du 15 mars 2024 : Choc des savoirs, une nouvelle ambition pour le collège
– Organiser les enseignements de français et mathématiques en groupes afin d'élever le niveau de tous les élèves

I-A47 – Circulaire du 28 mars 2024 : Séquence d'observation de la classe de seconde du lycée général et technologique

Pour info

Note de service du 26 septembre 2023 : Modification de l'épreuve orale anticipée de Français

Note de service du 26 septembre 2023 : Modification de certaines modalités de passation des épreuves terminales d'enseignement de spécialité

Note de service du 26 septembre 2023 : Épreuve orale dite Grand oral de la classe de terminale des voies générale et technologique : modification

Note de service du 26 septembre 2023 : Programme d'examen des épreuves terminales d'enseignements de spécialité des voies générale et technologique

Arrêté du 4 octobre 2023 : Paramétrage des caractéristiques des formations initiales sur la plateforme nationale de préinscription Parcoursup pour la session 2023-2024

Circulaire du 17 novembre 2023 : Évaluation de l'éducation physique et sportive, organisation du

contrôle en cours de formation (CCF) et référentiel national d'évaluation – Modification

Note de service du 30 novembre 2023 : Ev@lang collège : Calendrier 2024 du test numérique de positionnement en anglais pour les élèves de troisième

Vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur

Note de service du 26 décembre 2023 : Programmes franco-allemands de mobilité collective et individuelle des élèves, des apprentis, des jeunes et des personnels – Campagne 2024

Déroulement des corrections aux examens du second degré à compter des épreuves 2024

Note de service du 12 janvier 2024

Circulaire du 30 janvier 2024 : Ambition mathématiques en classe de 3^e : Préparation des élèves aux épreuves terminales de mathématiques au diplôme national du brevet et à l'entrée en 2^{nde}

Jeunesse et vie associative (JS)

Instruction du 5 février 2024 : Vacances apprenantes – Mise en œuvre du dispositif Colos apprenantes 2024

Instruction du 29 janvier 2024 : Organisation du déploiement du Savoir rouler à vélo en 2024

B : Actualités domaine financier

I-B1 – I-B1 – Message de la CAC/RConseil Véronique Penaud du 19 septembre 2023 : Mise en production d'une nouvelle version de Chorus Pro à compter du 29 septembre 2023

I-B2 – Message de la CAC/RConseil Carole Stortz du 18 septembre 2023 : Op@le - Attribution de clés OTP pour les adjoints gestionnaires

I-B3 – Message de la CAC/RConseil Carole Stortz du 23 octobre 2023 : Circulaires budgets 2024 pour les EPLE Op@le et GFC et annexes

I-B4 – Message de la CAC/RConseil Carole Stortz

du 14 novembre 2023 : Masse salariale et requête RCBC Budget 2024

I-B5 - Message de la CAC/RConseil Véronique Penaud du 20 novembre 2023 : Complément aux circulaires budgets 2024 sur le code 13TNE (Territoires Numériques Educatifs)

I-B6 - Message de la CAC/RConseil Carole Stortz du 28 novembre 2023 : Contrôle de légalité des budgets 2024 des EPLE sous Op@le pour les établissements de la Vague 6 (primo-budgets)

I-B7 - Message de la CAC/RConseil Carole Stortz du 15 février 2024 : Dysfonctionnement Payfip

I-B8 - Message de la CAC/RConseil Carole Stortz du 16 février 2024 : IMPORTANT - Courriel commercial - information sur MF² - Modernisation de la Fonction Financière dans les établissements scolaires

I-B9 - Message de la CAC/RConseil Carole Stortz du 18 mars 2024 : COFI 2023 – Transmission des comptes financiers des Collèges

I-B10 - Message de la Région Nouvelle Aquitaine du 25 mars 2024 : COFI 2023 – Transmission des comptes financiers des lycées

C : Jurisprudence et consultations

I-C1 - Communication de documents administratifs – Délais de recours – Agents publics

I-C2 - Introduction de l'instance – Décision de l'administration mettant fin à une procédure de médiation préalable obligatoire – Acte susceptible de recours (absence) – Conclusions contre cette décision devant être regardées comme dirigées contre la décision initiale ou la décision prise sur RAPO

I-C3 - Cessation de fonctions – Abandon de poste – Possibilité de prendre une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste à l'encontre

I-C4 - Fonctionnaires et agents publics – Cessation de fonctions – Abandon de poste – Agent contractuel ayant refusé de signer un nouveau

contrat prévoyant une autre affectation ou d'accepter un changement en ce sens de son contrat en cours et ne rejoignant pas cette nouvelle affectation – Possibilité pour l'administration de prononcer une radiation des effectifs (absence)

I-C5 - Accident de service et maladie imputable au service – Congé pour invalidité temporaire imputable au service – Congé accordé à titre provisoire – Décision non créatrice de droits – Retrait

I-C6 - Fonctionnaires et agents publics – Rémunération – Indemnités et avantages divers – Avances et versements - Indus portant sur des frais de déplacements temporaires – Nature – Élément de rémunération (absence)

I-C7 - Demande de communication de documents relatifs à la scolarité d'un élève scolarisé dans un établissement d'enseignement privé catholique sous contrat avec l'État – Demande adressée à une direction diocésaine ne pouvant être regardée comme étant l'organisme gestionnaire de cet établissement – Refus de communication de cette direction diocésaine – Litige relevant de la compétence judiciaire

I-C8- Abandon de poste – Agents non titulaires – Modification d'un élément substantiel du contrat – Refus

I-C9 - Recrutement – Absence d'autorisation de travail – Compétence liée

I-C10 - Responsabilité de l'État – Dommages subis ou causés par les élèves – Membre de l'enseignement public – Psychologue de l'éducation nationale

I-C11 - Scolarisation – Inscription d'un enfant dans une école de la commune – Compétence du maire exercée au nom de la commune

I-C12 - Enseignements dispensés dans les collèges – Remplacement d'un enseignement commun par un enseignement complémentaire –

Suppression de l'enseignement de technologie en sixième

I-C13 - Procédure disciplinaire – Consultation du dossier – Anonymisation des témoignages – Sanction suspendue pour disproportion – Application du principe *non bis in idem*

I-C14 - Ressources référencées sur Éduscol – Décision faisant grief (non)

I-C15 - Prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire – Utilisation du prénom choisi par l'élève transgenre – Espaces d'intimité

I-C16 - Établissement d'enseignement – Contrat d'enseignement – Résiliation conventionnelle – Clause prévoyant une faculté de résiliation – Motif légitime et impérieux – Appréciation par la direction de l'école – Contrôle du juge (oui)

I-C17 - Relations entre les collectivités publiques et les établissements privés – Fermeture, par le préfet, d'un établissement d'enseignement privé hors contrat ou de certaines de ses classes – Nature – Mesure de police administrative

I-C18 - Instruction dans la famille – Contrôles permettant de vérifier l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences – Résultats du second contrôle insuffisants – Pouvoir d'appréciation de l'autorité académique pour prononcer une mise en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire (existence)

I-C19 - Instruction dans la famille – Demande de suspension d'une décision mettant en demeure les parents d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire – Circonstance que l'enfant a été scolarisé postérieurement à cette décision – Non-lieu

I – Actualités réglementaires – Jurisprudence

I-A : Actualités domaine non-financier

I-A1 – [Instruction du 20 septembre 2023](#) relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2023-2024 (encart au B.O.E.N. n° 35 du 21 septembre 2023)

I-A2 – [Note de service du 27 septembre 2023](#) relative au calendrier 2024 des épreuves du diplôme national du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle et du brevet de technicien (B.O.E.N. n° 36 du 28 septembre 2023)

I-A3 - [Circulaire du 6 septembre 2023](#) relative à la mise en œuvre du contrat du 23 juin 2023 concernant la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement du premier degré public et privé sous contrat (B.O.E.N. n° 36 du 28 septembre 2023)

I-A4 - [Arrêté du 31 août 2023](#) fixant les modalités d'évaluation des directeurs d'école (J.O. du 7 octobre 2023)

I-A5 - [Consignes de sécurité applicables dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur et de la recherche](#) – Actualité [MENJ]

I-A6 - [Décret n° 2023-1027 du 7 novembre 2023](#) relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête harcèlement » (J.O. du 8 novembre 2023)

I-A7 - [Décret n° 2023-968 du 19 octobre 2023](#) relatif à la composition des conseils médicaux départementaux compétents à l'égard des maîtres de l'enseignement privé (J.O. du 21 octobre 2023)

I-A8 – [Circulaire du 30 septembre 2023](#) : Mise en œuvre du protocole d'accord du 3 mars 2023 relatif à la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements publics et privés sous contrat du second degré (B.O.E.N. n° 44 du 23 novembre 2023)

I-A9 - [Décret n° 2023-1111 du 29 novembre 2023](#) relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique (J.O. du 30 novembre 2023)

I-A10 - [Arrêté du 29 novembre 2023](#) relatif à la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique (J.O. du 30 novembre 2023)

I-A11 - [Décret n° 2023-1147 du 6 décembre 2023](#) modifiant le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif (J.O. du 7 décembre 2023)

I-A12 - [Décret n° 2023-1136 du 5 décembre 2023](#) relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique de l'État (J.O. du 6 décembre 2023)

I-A13 - [Décret n° 2023-1137 du 5 décembre 2023](#) relatif aux modalités de calcul des indicateurs définis à l'article 1^{er} du décret n° 2023-1136 du 5 décembre 2023 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique de l'État (J.O. du 6 décembre 2023)

I-A14 - [Décret n° 2023-1135 du 5 décembre 2023](#) relatif aux titres-repas du volontaire et chèques-repas du bénévole (J.O. du 6 décembre 2023)

I-A15 – [Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques](#) (B.O.E.N. Spécial n° 3 du 7 décembre 2023)

I-A16 - [Instruction du 14 novembre 2023](#) relative à la gestion du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) (B.O.E.N. n° 45 du 30 novembre 2023)

I-A17- Circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État (legifrance.gouv.fr)

I-A18 - [Décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023](#) relatif à la validation des acquis de l'expérience (J.O. du 28 décembre 2023)

I-A19 - [Décret n° 2023-1350 du 28 décembre 2023](#) portant diverses mesures relatives au compte personnel de formation ainsi qu'au bilan de compétences et visant à lutter contre la fraude à ce compte et à interdire le démarchage de ses titulaires (J.O. du 30 décembre 2023)

I-A20 - [Décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023](#) portant application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (J.O. du 30 décembre 2023)

I-A21 – [Note de service du 26 décembre 2023](#) : Programmes franco-allemands de mobilité collective et individuelle des élèves, des apprentis, des jeunes et des personnels – Campagne 2024 (B.O.E.N. n° 3 du 18 janvier 2024)

I-A22– [Note de service du 21 décembre 2023](#) : Déroulement des opérations de recrutement, mobilité et carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé (BIATPSS) (B.O.E.N. n° 1 du 4 janvier 2024)

I-A23 – [Note de service du 11 décembre 2023](#) : Erasmus+ : Appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport / Corps européen de solidarité : Appel à propositions relatif au programme européen de volontariat – Année scolaire et universitaire 2024-2025 (B.O.E.N. n° 1 du 4 janvier 2024)

I-A24 – [Note de service du 24 novembre 2023](#) : Modalités et reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (B.O.E.N. n° 1 du 4 janvier 2024)

I-A25 – [Note de service du 24 janvier 2024](#) : Calendrier 2024 des procédures d'orientation et d'affectation des élèves (B.O.E.N n° 5 du 2 février 2024)

I-A26 - [Décret n° 2024-85 du 6 février 2024](#) relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation (J.O. du 7 février 2024)

- I-A27** – [Circulaire du 2 février 2024](#) : Action éducative et climat scolaire - Lutter contre le harcèlement à l'école, une priorité absolue (B.O.E.N. n° 6 du 8 février 2024)
- I-A28** – [Arrêté du 23 janvier 2024](#) : Liste des associations agréées au titre de leur concours apporté à l'enseignement public (B.O.E.N n° 7 du 15 février 2024)
- I-A29** – [Décret n° 2024-109 du 14 février 2024](#) relatif à l'affectation des élèves au collège et au lycée (J.O.R.F. du 15 février 2024)
- I-A30** – [Loi n° 2024-120 du 19 février 2024](#) visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants (J.O.R.F. du 20 février 2024)
- I-A31** – [Décret 2024-122 du 19 février 2024](#) modifiant certaines dispositions du code de l'éducation relatives au certificat d'aptitude professionnelle, brevet professionnel, mention complémentaire, baccalauréat professionnel et brevet des métiers d'art (J.O.R.F. du 21 février 2024).
- I-A32** – [Arrêté du 14 décembre 2023](#) portant abrogation de l'arrêté du 20 juillet 2009 relatif aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets d'études professionnelles prévus à l'article D. 337-59 du code de l'éducation (J.O.R.F. du 27 février 2024)
- I-A33** – [Décret n° 2024-127 du 21 février 2024](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse (J.O.R.F. du 22 février 2024)
- I-A34** – [Décret n° 2024-149 du 27 février 2024](#) modifiant la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master (J.O.R.F. du 28 février 2024)
- I-A35** – [Arrêté du 9 février 2024 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2015](#) fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) (B.O.EN. n° 9 du 29 février 2024)
- I-A36** – [Note de service du 8 février 2024](#) : Rupture conventionnelle pour les maîtres exerçant dans les établissements privés sous contrat (B.O.EN. n° 10 du 7 mars 2024)
- I-A37** – [Note de service du 4 mars 2024](#) : Parcours de préparation à l'insertion professionnelle et à la poursuite d'études supérieures en classe de terminale de baccalauréat professionnel (B.O.EN. n° 11 du 14 mars 2024)
- I-A38** - [Arrêté du 22 février 2024](#) : Application du V de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation – Bassins de recrutement de référence des formations (J.O. du 1^{er} mars 2024 – B.O.E.N. n 12 du 21 mars 2024)
- I-A39** – [Arrêté du 22 février 2024](#) : Calendrier 2024 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur (J.O. du 2 mars 2024, B.O.E.N. n° 12 du 21 mars 2024)
- I-A40** – [Orientations stratégiques ministérielles du 17 février 2024](#) : Politique de prévention des risques professionnels dans les services et les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques pour l'année 2024 (B.O.E.N. n° 12 du 21 mars 2024)
- I-A41**– [Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024](#) relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement (J.O.R.F. du 17 mars 2024)
- I-A42** – [Décret n° 2024-229 du 16 mars 2024](#) relatif à la mise en place, pour l'année scolaire 2024-2025, d'une phase pilote de l'instauration d'un cycle préparatoire à la classe de seconde (J.O.R.F. du 17 mars 2024)
- I-A43** – [Arrêté du 15 mars 2024](#) modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège (J.O.R.F du 17 mars 2024)

I-A44 – [Arrêté du 15 mars 2024](#) modifiant l'arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes de section d'enseignement général et professionnel adapté (J.O.R.F. du 17 mars 2024)

I-A45 – [Arrêté du 16 mars 2024](#) relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe préparatoire) la classe de seconde pour la phase pilote de l'année scolaire 2024-2025 (J.O.R.F. du 17 mars 2024)

I-A46 – [Note de service du 15 mars 2024](#) : Choc des savoirs, une nouvelle ambition pour le collège – Organiser les enseignements de français et mathématiques en groupes afin d'élever le niveau de tous les élèves (B.O.E.N. spécial n° 2 du 18 mars 2024)

I-A47 – [Circulaire du 28 mars 2024](#) : Séquence d'observation de la classe de seconde du lycée général et technologique (B.O.E.N. n° 13 du 28 mars 2024)

Pour info

[Note de service du 26 septembre 2023](#) : Modification de l'épreuve orale anticipée de Français (B.O.E.N. n° 36 du 28 septembre 2023)

[Note de service du 26 septembre 2023](#) : Modification de certaines modalités de passation des épreuves terminales d'enseignement de spécialité (B.O.E.N. n° 36 du 28 septembre 2023)

[Note de service du 26 septembre 2023](#) : Épreuve orale dite Grand oral de la classe de terminale des voies générale et technologique : modification (B.O.E.N. n° 36 du 28 septembre 2023)

[Note de service du 26 septembre 2023](#) : Programme d'examen des épreuves terminales d'enseignements de spécialité des voies générale et technologique (B.O.E.N. n° 36 du 28 septembre 2023)

Arrêté du 4 octobre 2023 : [Paramétrage des caractéristiques des formations initiales sur la plateforme nationale de préinscription Parcoursup pour la session 2023-2024](#) (B.O.E.N. n° 38 du 12 octobre 2023)

[Circulaire du 17 novembre 2023](#) : Évaluation de l'éducation physique et sportive, organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et référentiel national d'évaluation – Modification (B.O.E.N. n° 47 du 14 décembre 2023)

[Note de service du 30 novembre 2023](#) : Ev@lang collège : Calendrier 2024 du test numérique de positionnement en anglais pour les élèves de troisième (B.O.E.N. n° 48 du 21 décembre 2023)

[Vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur](#) (J.O. du 12 décembre 2023)

[Note de service du 26 décembre 2023](#) : Programmes franco-allemands de mobilité collective et individuelle des élèves, des apprentis, des jeunes et des personnels – Campagne 2024 (B.O.E.N. n° 3 du 18 janvier 2024)

[Déroulement des corrections aux examens du second degré à compter des épreuves 2024](#)
Note de service du 12 janvier 2024 (B.O.E.N. n° 5 du 2 février 2024)

[Circulaire du 30 janvier 2024](#) : Ambition mathématiques en classe de 3^e : Préparation des élèves aux épreuves terminales de mathématiques au diplôme national du brevet et à l'entrée en 2^{nde} (B.O.E.N. n° 5 du 2 février 2024)

Jeunesse et vie associative (JS)

[Instruction du 5 février 2024](#) : Vacances apprenantes – Mise en œuvre du dispositif Colos apprenantes 2024 (B.O.E.N. n° 7 du 15 février 2024)

[Instruction du 29 janvier 2024](#) : Organisation du déploiement du Savoir rouler à vélo en 2024 (B.O.E.N. n° 7 du 15 février 2024)

I-B : Actualités domaine financier

I-B1 – Message de la CAC/RConseil Véronique Penaud du 19 septembre 2023 : Mise en production d'une nouvelle version de Chorus Pro à compter du 29 septembre 2023

I-B2 – Message de la CAC/RConseil Carole Stortz du 18 septembre 2023 : Op@le - Attribution de clés OTP pour les adjoints gestionnaires

I-B3 – Message de la CAC/RConseil Carole Stortz du 23 octobre 2023 : Circulaires budgets 2024 pour les EPLE Op@le et GFC et annexes

Annexe 1 : Codes activités et références réglementaires (maj BI 2024)

Annexe 2 : Fiche d'analyse financière du fond de roulement

Annexe 3 : V6 Op@le Budget 2024

Annexe 4 : Circulaire académique sur l'équilibre du budget

Annexe 5 : Notes sur les crédits sous conditions d'emploi

Annexe 6 : Contrôle des budgets sous Op@le

I-B4 – Message de la CAC/RConseil Carole Stortz du 14 novembre 2023 : Masse salariale et requête RCBC Budget 2024

I-B5 - Message de la CAC/RConseil Véronique Penaud du 20 novembre 2023 : Complément aux circulaires budgets 2024 sur le code 13TNE (Territoires Numériques Educatifs)

I-B6 - Message de la CAC/RConseil Carole Stortz du 28 novembre 2023 : Contrôle de légalité des budgets 2024 des EPLE sous Op@le pour les établissements de la Vague 6 (primo-budgets)

I-B7 - Message de la CAC/RConseil Carole Stortz du 15 février 2024 : Dysfonctionnement Payfip

I-B8 - Message de la CAC/RConseil Carole Stortz du 16 février 2024 : IMPORTANT - Courriel commercial - information sur MF² - Modernisation de la Fonction Financière dans les établissements scolaires

I-B9 - Message de la CAC/RConseil Carole Stortz du 18 mars 2024 : COFI 2023 – Transmission des comptes financiers des Collèges

I-B10 - Message de la Région Nouvelle Aquitaine du 25 mars 2024 : COFI 2023 – Transmission des comptes financiers des lycées

I-C : Jurisprudence et consultations

I-C1 - Communication de documents administratifs – Délais de recours – Agents publics
C.E., 16 juin 2023, n° [457613](#)

I-C2 - Introduction de l'instance – Décision de l'administration mettant fin à une procédure de médiation préalable obligatoire – Acte susceptible de recours (absence) – Conclusions contre cette décision devant être regardées comme dirigées contre la décision initiale ou la décision prise sur RAPO
C.E., 2 octobre 2023, n° [467834](#)

I-C3 - Cessation de fonctions – Abandon de poste – Possibilité de prendre une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste à l'encontre d'un fonctionnaire n'étant pas affecté
C.E., 11 octobre 2023, n° [464419](#)

I-C4 - Fonctionnaires et agents publics – Cessation de fonctions – Abandon de poste – Agent contractuel ayant refusé de signer un nouveau contrat prévoyant une autre affectation ou d'accepter un changement en ce sens de son contrat en cours et ne rejoignant pas cette nouvelle affectation – Possibilité pour l'administration de prononcer une radiation des effectifs (absence)
C.E., 3 novembre 2023, n° [461537](#)

I-C5 - Accident de service et maladie imputable au service – Congé pour invalidité temporaire imputable au service – Congé accordé à titre provisoire – Décision non créatrice de droits – Retrait
C.E., 3 novembre 2023, n° [465818](#)

I-C6 - Fonctionnaires et agents publics – Rémunération – Indemnités et avantages divers – Avances et versements - Indus portant sur des frais de déplacements temporaires – Nature – Élément de rémunération (absence)
C.E., 9 novembre 2023, n° [469144](#)

I-C7 - Demande de communication de documents relatifs à la scolarité d'un élève scolarisé dans un établissement d'enseignement privé catholique sous contrat avec l'État – Demande adressée à une direction diocésaine ne pouvant être regardée comme étant l'organisme gestionnaire de cet établissement – Refus de communication de cette direction diocésaine – Litige relevant de la compétence judiciaire
C.E., 13 nov. 2023, n° [466958](#)

I-C8 - Abandon de poste – Agents non titulaires – Modification d'un élément substantiel du contrat – Refus
C.E., 3 novembre 2023, n° [461537](#)

I-C9 - Recrutement – Absence d'autorisation de travail – Compétence liée
C.A.A. Versailles, 30 novembre 2023, n° 21VE00884

I-C10 - Responsabilité de l'État – Dommages subis ou causés par les élèves – Membre de l'enseignement public – Psychologue de l'éducation nationale
Cass. crim., 5 décembre 2023, n° [22-87.459](#)

I-C11 - Scolarisation – Inscription d'un enfant dans une école de la commune – Compétence du maire exercée au nom de la commune
C.E., 8 décembre 2023, Commune de Ris-Orangis, n° [441979](#)

I-C12 - Enseignements dispensés dans les collèges – Remplacement d’un enseignement commun par un enseignement complémentaire – Suppression de l’enseignement de technologie en sixième

C.E., 8 décembre 2023, Syndicat Action et démocratie et association Pagestec, n° [474146](#) et n° 474148

I-C13 - Procédure disciplinaire – Consultation du dossier – Anonymisation des témoignages – Sanction suspendue pour disproportion – Application du principe *non bis in idem*

C.E., Section, 22 décembre 2023, Ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports c/ M. X, n° [462455](#)

I-C14 - Ressources référencées sur Éduscol – Décision faisant grief (non)

C.E., 28 décembre 2023, Association France Audace, n° [447946](#)

I-C15 - Prise en compte des questions relatives à l’identité de genre en milieu scolaire – Utilisation du prénom choisi par l’élève transgenre – Espaces d’intimité

C.E., 29 décembre 2023, Association S.O.S. Éducation et association Juristes pour l’enfance, n° [463697](#) et n° 467769

I-C16 - Établissement d’enseignement – Contrat d’enseignement – Résiliation conventionnelle – Clause prévoyant une faculté de résiliation – Motif légitime et impérieux – Appréciation par la direction de l’école – Contrôle du juge (oui)

C. cass., 1re civ, 31 janvier 2024, n° [21-23.233](#)

I-C17 - Relations entre les collectivités publiques et les établissements privés – Fermeture, par le préfet, d’un établissement d’enseignement privé hors contrat ou de certaines de ses classes – Nature – Mesure de police administrative

CE, 16 février 2024, n° [489634](#)

I-C18 - Instruction dans la famille – Contrôles permettant de vérifier l’acquisition du socle commun de connaissances et de compétences – Résultats du second contrôle insuffisants – Pouvoir d’appréciation de l’autorité académique pour prononcer une mise en demeure d’inscrire l’enfant dans un établissement d’enseignement scolaire (existence)

CE, 6 février 2024, n° [476988](#)

I-C19 - Instruction dans la famille – Demande de suspension d’une décision mettant en demeure les parents d’inscrire leur enfant dans un établissement d’enseignement scolaire – Circonstance que l’enfant a été scolarisé postérieurement à cette décision – Non-lieu (absence : solution implicite)

CE, 6 février 2024, n° [487634](#)

II – Actualités académiques

II-A : Notes académiques

II-A1 - – Mises à jour de DEMACT – version 2.21 et 2.22 (15 novembre et 13 décembre 2023)

II-A2 - Message de monsieur Lemasson, référent académique de proximité en gestion matérielle et financière des EPLE, en date du 20 décembre 2023 : Mise en place d'un nouveau dispositif d'aide professionnelle personnalisée à destination des adjoints gestionnaires et secrétaires de direction et de scolarité

II-A3 – Message de monsieur Mathelin du 16 janvier 2024 : Mesures clés pour faciliter les voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni à compter du 1^{er} janvier 2024

Mise en place du « France-UK School Trip Travel Information Form », Formulaire de renseignements pour les voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni

III – Dernières réponses aux EPLE

III-A : Réponses du Bureau des Affaires Juridiques de l'académie

2530 / CACP [C3] personnalités qualifiées au CA d'un LPO

Q : Le proviseur me demande malgré notre lecture de l'article R 421-14 pour la composition d'un CA de Lycée Polyvalent s'il est possible d'avoir : deux personnes qualifiées au lieu d'une.

R : La règle posée à l'article R421-14 ne connaît qu'une exception : lorsque le nombre de membres de droit est inférieur à 5. Sur le LPO, a priori, il y a bien 5 membres de droit, il ne peut donc y avoir qu'une personnalité qualifiée. Cette règle est essentielle car elle garantit l'égalité tripartite de représentation au sein du CA : 10 représentants de l'administration et des collectivités, 10 représentants des personnels, 10 représentants des usagers. La violation de cette règle pourrait être de ce fait considérée comme un vice substantiel de procédure affectant la légalité de toutes les délibérations du futur CA.

2531 / ELE [B2] Soupçons agression sexuelle entre élèves

Q : Je viens vous afin de prendre conseil quant à une situation complexe survenue sur le collège en juin dernier. Une jeune fille de SEGPA a déclaré avoir subi une agression sexuelle de la part d'un garçon de 5ème ordinaire (élève placé en famille d'accueil). Un signalement a été effectué par l'établissement. La famille de la jeune fille a déposé plainte. J'ai pris une mesure conservatoire en toute fin d'année à l'encontre du jeune homme afin de permettre à la supposée victime de réintégrer le collège.

Ce jour, la gendarmerie nous informe ne pas avoir encore entendu le garçon. Le collège de secteur de ce dernier étant C..., est-il envisageable qu'une affectation provisoire soit prononcée pour ce jeune en attendant le dénouement de l'enquête et une décision de justice. Il est scolarisé à... pour suivre l'enseignement CHAM (Classe à Horaire Aménagé Musique).

Cette affaire risque d'être compliquée à gérer à la rentrée du fait des éléments sus évoqués ainsi que du fait d'une part, qu'un membre de la famille d'accueil est enseignante dans l'établissement et clame l'innocence du jeune homme. D'autre part, que la famille de la jeune fille menaçait en fin d'année de saisir les médias si aucune mesure d'éloignement n'était prise pour le garçon.

R : A ce stade, sauf si vous avez des éléments, autres que les déclarations de la jeune fille, vous permettant de penser que les faits évoqués se sont réellement déroulés, vous n'avez aucune prérogative légale ou réglementaire pour écarter durablement cet élève de l'établissement. En outre, la compétence de changement d'affectation, même provisoire, n'appartient qu'au DASEN. De ce point de vue et sauf instruction du magistrat instructeur en ce sens, il me paraît difficile de fonder juridiquement une affectation provisoire imposée.

Naturellement, il reste possible (à la DSDEN) de convaincre les responsables légaux (en principe la famille d'accueil n'a pas voix au chapitre) de l'intérêt d'une telle démarche.

Enfin, il est souhaitable que la DSDEN informe les services judiciaires de cette situation, afin que ces autorités prennent leurs responsabilités et prononcent les mesures restrictives éventuelles que nécessiteraient l'enquête.

2532 / CACP [C3] compétence du CA sur le protocole de remplacement

Q : Il nous est demandé de présenter le protocole de remplacement (RCD) en CA, question : présentation pour information ou pour vote avec acte (si oui lequel) ?

R : le décret 2023-732 du 8 août 2023 dispose :

Article 2

<< Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, le chef d'établissement élabore, en concertation avec les équipes pédagogiques et éducatives, un plan annuel visant à assurer effectivement les heures prévues par l'emploi du temps des élèves en cas d'absences de courte durée des personnels enseignants. Il comprend obligatoirement les éléments assurant la mise en œuvre des dispositions des articles 5 à 7.

Le plan est présenté par le chef d'établissement au conseil d'administration, après consultation du conseil pédagogique, et transmis au recteur d'académie, qui s'assure de sa conformité aux objectifs fixés en application de l'article R. 421-4 du code de l'éducation.

Le chef d'établissement rend compte au conseil d'administration et au recteur d'académie au moins deux fois par an de la mise en œuvre de ce plan.

Le chef d'établissement transmet aux autorités académiques et ministérielles les données nécessaires au suivi de la mise en œuvre du remplacement de courte durée dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.>>

Il résulte de ces dispositions que la présentation au CA est pour information.

[2533 / \[D3\] question congé paternité enfant né sans vie](#)

Q : Un assistant d'éducation dont l'enfant est né sans vie cet été (attestation d'interruption de grossesse ci-joint) demande à son établissement employeur à bénéficier du congé paternité dans les mêmes conditions qu'en cas de naissance d'un enfant né vivant et viable.

Pouvez-vous m'indiquer s'il peut être donné une suite favorable à la demande de cet AED ?

R : Le décret 86-83 dispose dans son article 15 :

<< L'agent contractuel a droit au congé de maternité, au congé de naissance, au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, au congé d'adoption ou au congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévu aux articles L. 631-3 à L. 631-9 du code général de la fonction publique pour des durées et selon des conditions déterminées par ce même article ainsi que par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat.>>

Le code général de la fonction publique dispose dans son article L631-9 :

<< Le fonctionnaire en activité a droit au congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour une durée égale à celle prévue à l'article L. 1225-35 du code du travail.

Ce congé bénéficie au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou à l'agent public lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.>>

Cette référence au code du travail implique l'application des dispositions du code de la sécurité sociale relative au congé de maternité sous réserves des dispositions spécifiques du CGFP et du décret 2021-871. Ce renvoi, autrefois explicite dans la loi 84-16 (article 34) est aujourd'hui implicite.

Au titre de ce régime commun, la circulaire CPAM 99-2004 est venue expliciter les dispositions du CSS et renvoie pour l'appréciation du critère de viabilité ouvrant droit au congé de maternité (et de paternité) aux critères de l'OMS.

Il en résulte qu'un enfant né sans vie pesant plus de 500 grammes ou né après 22 semaines d'aménorrhée ouvre droit au congé de paternité.

En l'espèce, il résulte de l'attestation d'interruption de grossesse que l'enfant est né sans vie après 27 semaines d'aménorrhée, et donc considéré comme viable.

C'est, au demeurant ce que confirme le site ameli : <https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/famille/maternite-paternite-adoption/conge-paternite-accueil-enfant>

[2534 / \[B2bis\] Question parrainage personnalité publique](#)

Q : Nous avons reçu une personnalité publique (Thierry Lhermitte) au sein de l'établissement l'année scolaire précédente, qui était venu afin de découvrir la boutique pédagogique du lycée et nos formations.

Lors de sa venue, un enseignant lui a demandé s'il souhaitait être « parrain » de la boutique. Ce dernier a donné oralement son accord.

Les collègues souhaitent donc utiliser << son image >> dans nos outils de communication liés à la boutique pédagogique. Avons-nous le droit en tant qu'EPLÉ d'utiliser l'image d'une personnalité pour faire la promotion d'un dispositif pédagogique (la boutique), est-ce que cela n'est pas contraire au principe de neutralité ?

Dans le cas où cela est autorisé, je suppose que nous devons avoir un document écrit pour utiliser l'image de la personne. Cela me paraît un peu cavalier d'utiliser son image à partir d'un simple accord verbal.

R : Il n'y a pas d'atteinte au principe de neutralité. En effet, la personnalité publique de Thierry Lhermitte ne préjuge pas d'un engagement ou d'un prosélytisme particulier en faveur d'opinions politiques, de convictions religieuses, ou d'intérêts commerciaux.

En ce qui concerne, l'utilisation de son nom et/ou de son image, pour les activités du lycée, il est en effet préférable d'obtenir une autorisation écrite de sa part.

[2535 / \[B9\] Accès pronote et autorité parentale](#)

Q : Dans un jugement, il est indiqué que la mère d'une élève << n'a pas l'exercice de l'autorité parentale, mais conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants et doit être informé des choix importants relatifs à leur vie>>.

Pouvons-nous créer un accès Pronote à cette maman ?

R : En principe, le parent déchu de l'autorité parentale conserve un droit d'information et de surveillance impliquant notamment qu'il soit destinataire des bulletins scolaires et des décisions d'orientation pour information sauf si le juge l'a expressément exclu.

Si le jugement prive la mère de l'autorité parentale et du droit d'information et de surveillance, il n'apparaîtra sous aucune rubrique. Si le jugement conserve le droit d'information et de surveillance, il faut que vous conserviez les coordonnées pour la transmission des bulletins et de décisions d'orientation.

Par conséquent, Pronote conservant des informations sur quotidien de l'élève, son emploi du temps ..., il est exclu de donner un accès à cette maman.

[2538 / \[xx\] mise à disposition de la piscine à l'égard des personnels](#)

Q : A quelles conditions puis-je offrir un accès à la piscine du LMB aux adultes de l'établissement (hors présence des élèves pour qui des créneaux sont prévus avec 1 MNS en prestation + 1 AED) ?

Doit-il y avoir une surveillance ?

Existe-t-il un nombre maximum ?

Dois-je faire signer un document (règlement intérieur pour le bassin, ...) ?

R : il résulte des articles L 212-15 et L 216-1 et du principe de spécialité des établissements publics que les installations du Lycée doivent respecter leur affectation, sauf les exceptions énumérées limitativement par le code de l'éducation. Cette affectation au service public de l'éducation nationale me paraît incompatible avec une mise à disposition à titre privé aux personnels de l'établissement, laquelle ne relève pas non plus des exceptions légales du code de l'éducation.

On peut par contre envisager une convention de mise à disposition tripartite de la piscine à une structure associative où à une collectivité qui organisera des séances de natation, sous sa propre responsabilité.

[2539 / \[D3\] prime de précarité AED](#)

Q : Une ancienne AED m'a contacté concernant une prime de fin de contrat, Madame XX. Je n'ai rien trouvé à ce sujet dans l'académie.

Peut-elle y prétendre ? Quels sont les textes sur le sujet ?

R : Vous pouvez donner les éléments de réponses suivants à l'AED, concernant son éventuelle éligibilité à la prime de précarité, en application des articles L554-3 du CGAFP et de l'article 45-1-1 du décret 86-83 :

- L'AED a droit à la prime si le contrat qui s'achève, renouvellements compris, s'est déroulé sur une période continue inférieure ou égale à un an (voir durée de service de l'AED) et sous réserve qu'elle n'ait pas été recrutée, le lendemain de l'échéance de son contrat, comme contractuelle au sein de la même fonction publique, c'est à dire sur un contrat relevant du décret 86-83 (recrutement par l'Etat, un établissement public de l'Etat, un EPLE).

- si l'AED est éligible, il convient de vous mettre en rapport avec le Lycée mutualisateur pour que la prime soit versée à l'AED.

[2540 / \[B9\] Instruction en famille et séjour à l'étranger](#)

Q : Une famille souhaite savoir s'il est possible de faire une demande d'IEF pour itinérance dans plusieurs pays d'Europe sur une année incomplète (février à juillet).

Avant de faire une réponse, je souhaite prendre votre attache pour voir si mon raisonnement est le bon ou non.

Si la demande d'IEF est faite dans le délai imparti, la réponse sera défavorable dans la mesure où l'itinérance ne sera pas démontrée pour la période de rentrée (septembre à février).

La dérogation permettant de faire une demande en dehors du calendrier légal ne répond pas, me semble-t-il au cas spécifique de l'éloignement géographique qui concerne l'éloignement géographique de tout établissement sur le territoire français uniquement.

Les parents doivent inscrire l'élève en classe jusqu'au départ et assurer leur instruction pendant la période hors frontière comme ils l'entendent, la réglementation française ne s'appliquant pas à l'étranger. Il peut cependant y avoir un lien avec l'école ou l'établissement durant cette période si l'école et l'établissement sont d'accord.

Qu'en pensez-vous ?

R : A titre liminaire, Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article R131-11 du code de l'éducation que la demande d'IEF pour itinérance peut être formée après le 31 mai pour des motifs apparus postérieurement.

En ce qui concerne la durée de l'autorisation, l'article L131-5 dispose qu'elle est accordée pour une <<durée qui ne peut excéder l'année scolaire>> (sauf motif 1). Elle peut donc être accordée de février à juillet.

Par contre, en effet, comme vous le soulignez, l'IEF ne s'applique pas aux enfants partis à l'étranger. Il convient comme vous l'indiquez de répondre que << Les parents doivent inscrire l'élève en classe jusqu'au départ et assurer leur instruction pendant la période hors frontière comme ils l'entendent, la réglementation française ne s'appliquant pas à l'étranger. Il peut cependant y avoir un lien avec l'école ou l'établissement durant cette période si l'école et l'établissement sont d'accord >>

Enfin, la rescolarisation en France des élèves Français devra se faire conformément aux dispositions de la circulaire n° 2016-091 du 15-6-2016.

Il faut donc alerter la famille sur le fait que la rescolarisation dans l'établissement d'origine dans la classe supérieure ne sera pas de droit. De ce point de vue, une scolarisation au CNED par correspondance sur cette période permettrait sans doute de sécuriser le parcours.

annexe :

circulaire n° 2016-091 du 15-6-2016 extrait :

<< 4 - Retour des élèves scolarisés à l'étranger

L'instruction est obligatoire pour tout enfant de 6 à 16 ans, résidant sur le territoire français, quelle que soit sa nationalité (article L. 131-1 du code de l'éducation). L'instruction obligatoire peut être donnée, selon le choix des personnes responsables de l'enfant, soit dans un établissement d'enseignement scolaire public, soit dans un établissement d'enseignement scolaire privé, soit dans la famille par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute autre personne de leur choix (article L. 131-2 du code de l'éducation).

Pour une scolarisation dans l'enseignement public du second degré, il revient à la famille de se rapprocher de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département de résidence. La décision d'affectation est de la compétence de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen).

Les modalités de scolarisation dans l'enseignement public français diffèrent selon le parcours suivi par l'élève à l'étranger.

a - L'élève a été scolarisé dans un établissement reconnu par la France ou partenaire de son établissement

i - Dans un établissement d'enseignement français homologué

L'article R. 451-9 du code de l'éducation précise les décisions relatives à la scolarité de cet élève. En particulier, les décisions d'orientation prises par l'établissement scolaire d'enseignement français à l'étranger s'appliquent en France dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

ii - Dans une école européenne

Les écoles européennes jouissent d'un statut juridique d'établissement public dans tous les pays de l'Union européenne. Les années d'études accomplies avec succès à l'école européenne et les diplômes et certificats sanctionnant ces études ont effet sur le territoire des États membres selon le tableau d'équivalences des niveaux d'études établi en annexe II du règlement général des écoles européennes, <http://www.eursec.eu/getfile/199/1>.

iii - Dans un établissement à l'étranger, partenaire de son établissement d'envoi (convention, contrat d'études, etc.)

Un élève parti en mobilité dans le cadre d'un partenariat entre son établissement et un établissement étranger ne doit pas être pénalisé à son retour, qu'il s'agisse de son passage dans la classe supérieure, de son orientation ou de sa réaffectation dans un établissement français. Le contrat d'études élaboré en amont et complété par l'établissement d'accueil fournit au conseil de classe de l'établissement français les informations nécessaires pour délibérer sur l'orientation de l'élève et son admission dans la classe supérieure à son retour en France.

b - L'élève a suivi l'enseignement du Cned en classe à inscription réglementée

Le Centre national d'enseignement à distance (Cned) est un établissement public national sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation. L'enseignement qu'il dispense s'adresse notamment à la population scolaire qui ne peut pas suivre une formation dans les établissements d'enseignement relevant du ressort territorial des académies. L'enseignement dispensé dans le cadre d'une inscription réglementée est conforme aux programmes enseignés dans tout établissement scolaire public. Les

avis de passage dans les classes supérieures et les propositions d'orientation sont valables de plein droit comme pour tout autre établissement d'enseignement public ou privé sous contrat.

c - L'élève était scolarisé dans un établissement non reconnu par le ministère français chargé de l'éducation

En l'absence de réglementation spécifique, la situation de l'élève ayant suivi sa scolarité à l'étranger dans un établissement non reconnu par le ministère français de l'éducation est traitée au cas par cas par les autorités déconcentrées compétentes - recteurs et inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen).

À l'instar de ce que prévoit la note de service n° 81-173 du 16 avril 1981 pour l'admission dans l'enseignement public des élèves de l'enseignement privé hors contrat, l'admission d'un élève ayant suivi sa scolarité à l'étranger dans un établissement non reconnu par le ministère français de l'éducation est subordonnée à la réussite d'un examen.

Cet examen est organisé par le chef d'établissement d'accueil, qui préside le jury. L'examen porte sur les principales disciplines communes à la classe fréquentée et à la classe dans laquelle l'élève souhaite poursuivre ses études. Son contenu est fixé par l'IA-Dasen.

En cas de réussite, l'élève est affecté par l'IA-Dasen dans les mêmes conditions que les élèves de l'enseignement privé sous contrat qui accèdent aux établissements publics d'enseignement.>>

2541 / [B9] qualité des futurs adoptants

Q : Quels renseignements doit-on saisir dans la base élève à l'égard d'un couple désigné par le conseil de famille comme adoptant d'un enfant et désigné par le président du conseil départemental comme assurant la charge entière de l'enfant ?

R : Il résulte des dispositions reproduites en annexe que les futurs adoptants chez qui l'enfant est confié sont compétents pour prendre les actes usuels de l'autorité parentale, le conseil départemental restant compétent pour les autres actes.

Ils sont compétents pour inscrire l'enfant à l'école et pour prendre toute autorisation relevant des actes usuels : autorisation de sortie, justificatif ponctuel d'absence, inscription à la cantine, à la garderie, aux TAP ...

S'agissant des élections, l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école dispose :

<< Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat.

Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'école.>>

annexe :

Code civil

Article 345

<< L'adoption plénière n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans, l'adoption plénière peut également être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et dans les trois ans suivant sa majorité :

1° Lorsque l'enfant a été accueilli avant ses quinze ans par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ;

2° Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption simple avant ses quinze ans ;

3° Dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article 344 ;

4° Dans les cas prévus à l'article 370-1-3. >>

<< Article 351

Le placement en vue de l'adoption concerne les pupilles de l'Etat ou les enfants judiciairement déclarés délaissés. En cas d'adoption plénière, il concerne également les enfants pour lesquels il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption.

Ce placement prend effet à la date de la remise effective de l'enfant aux futurs adoptants.

Conformément à l'article 27 de l'ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023 et s'appliquent aux instances introduites à compter de cette date. >>

<< Article 352

Si les parents ont demandé la restitution de l'enfant dont la filiation est établie, ce dernier ne peut faire l'objet d'un placement tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption plénière pendant un délai de deux mois à compter du recueil de l'enfant. >>

Conformément à l'article 27 de l'ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023 et s'appliquent aux instances introduites à compter de cette date.

Article 352-1

Création Ordonnance n°2022-1292 du 5 octobre 2022 - art. 9 (V)

Création Ordonnance n°2022-1292 du 5 octobre 2022 - art. 9 (V)

Le ou les futurs adoptants accomplissent les actes usuels de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant à partir de la remise de celui-ci et jusqu'au prononcé du jugement d'adoption.

Conformément à l'article 27 de l'ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023 et s'appliquent aux instances introduites à compter de cette date.

Article 352-2

Création Ordonnance n°2022-1292 du 5 octobre 2022 - art. 9 (V)

Création Ordonnance n°2022-1292 du 5 octobre 2022 - art. 9 (V)

Le placement en vue de l'adoption plénière fait obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal refuse de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

[2542 / \[D3\] refus de cédésation AED et allocations chômage](#)

Q : Dans le cadre du passage en CDI des AESH, je suis interrogée par deux personnes sur un potentiel refus.

Madame D. s'interroge sur sa possibilité de toucher les allocations chômage si elle refuse le CDI qui lui est proposé.

Monsieur X. aimerait savoir s'il peut refuser le CDI mais poursuivre son CDD (signer un nouveau contrat entraînerait la perte de l'allocation touchée dans le cadre de la perte de son emploi d'AED : il cumulait les fonctions d'AED et d'AESH avant que son poste d'AED ne soit supprimé).

R : Un agent n'est en effet jamais tenu de signer un nouveau contrat de travail.

Dans les deux cas, le CDD ira à son terme, s'il n'est pas renouvelé, la situation juridique sera une fin de CDD, laquelle ouvre droit aux allocations chômage.

[2544 / \[D5\] congé de paternité fractionné](#)

Q : Je souhaiterais votre expertise sur les conditions d'octroi d'un congé paternité.

S'agissant d'une naissance multiple, le père a droit à 32 jours

- dont 4j pris à la suite du congé de naissance de 3 jours

- et dont 28 jours qui peuvent être fractionnés en 2 parties dont la plus courte est au moins égale à 5 jours

Un enseignant demande à bénéficier des 28 jours du 05/09 au 04/10 en retirant le samedi 30/09 et le dimanche 01/10 ce qui aboutit certes à la fraction dudit congé en 2 périodes mais d'une part ne comporte pas de période travaillée entre les 2 périodes fractionnées et la plus courte des périodes ne serait que de 3 jours (3/4/5 octobre).

Est-ce possible ?

R : Il résulte des dispositions combinées de l'article L631-9 du CGAFP, de l'article L1225-35 du code du travail et des articles 13 et 14 du décret 2021-871 que le congé de paternité est accordé en jours calendaires. Il en résulte que les jours habituellement non travaillés (WE, jours fériés, vacances scolaires) ne sont pas retranchés des congés accordés, lorsqu'ils sont compris dans les périodes de congé de paternité.

Par ailleurs, lorsque le congé est fractionné, la plus courte période ne peut être inférieure à 5 jours calendaires.

[2546 / \[C3\] apprentie mineure TOS et élections CA](#)

Q : Nous avons une interrogation pour une jeune recrutée en contrat d'apprentissage (service restauration) en septembre 2023. En effet, cette dernière est mineure et nous nous demandons si elle peut d'une part voter et d'autre part avoir la possibilité de présenter sa candidature au CA.

R : Concernant la possibilité de vote de la jeune apprentie, je suppose que l'employeur est le CD.

Dans ce cas, celle-ci est assimilée à une contractuelle TOS. Elle est électrice si son contrat prévoit au moins 150h de service dans l'établissement sur l'année 2023-2024 et éligible si son contrat couvre l'année scolaire. Le Code de l'éducation, en son article R421-26 ne mentionne pas de restriction d'âge.

[2547 / \[D1\] Obligations horaires des enseignants absence élèves du fait d'un voyage scolaire](#)

Q : Si une classe est absente du fait d'une sortie, puis-je demander aux enseignants qui n'accompagnent pas la sortie mais qui avaient la classe de rattraper les heures non faites ?

Par exemple, ma classe de 3ème part aux coulisses du bâtiment à XX. La professeure de xx refuse de les accompagner au motif que cela lui ferait faire plus d'heures que celles comprises dans son service. Or elle doit avoir la classe cet après-midi-là et n'assurera donc pas son heure et demi de cours.

Puis-je lui demander de rattraper cette heure et demi même si l'absence de la classe n'est pas de son fait ?

R : En votre qualité d'autorité fonctionnelle (article R421-10 code de l'éducation), vous avez compétence pour définir et modifier l'emploi du temps des enseignants en fonction des besoins du service.

[2548 / \[xx\] perte de mandat élus CAVL et commissions CAVL](#)

Q : Je viens de réactualiser la liste des membres représentants des élèves au CAVL pour l'année 2023-24 car plusieurs élus titulaires en 2022-23 perdent leur qualité de lycéen à l'occasion de cette nouvelle rentrée. Ils sont remplacés par leur suppléant 1 ou 2 selon les situations.

La répartition des élus CAVL dans les différentes commissions académiques et départementales avait été réalisée l'année dernière pour 2 ans suite à l'élection de la nouvelle mandature CAVL 2022-24.

Or plusieurs élus siégeant en commissions ont depuis la rentrée perdu leur qualité d'élus CAVL.

Certaines commissions n'ont plus aucun représentant élève, ni titulaire, ni suppléant (document de travail en pièce-jointe).

Pourriez-vous me préciser si le remplacement s'effectue conformément au code l'éducation article D511-71 (le nouveau titulaire CAVL remplace l'ancien titulaire dont il reprend le siège, même dans les commissions) ou si je dois procéder à une nouvelle désignation lors de la prochaine séance du CAVL fixée au 11/10/23.

R : il résulte des différents textes institutifs de ces commissions que ces représentants des Lycéens sont désignés sur proposition des membres du CVL.

Si le texte institutif ne prévoit pas la désignation d'un suppléant, ou si le suppléant a également perdu la qualité de membre du CVL, il est procédé lors de la prochaine réunion du CAVL, pour la durée* du mandat de représentation à la commission restant à courir.

- Pour la CAFB, il n'y a pas de durée de mandat (c'est l'arrêté rectoral qui définit cette durée)
- Pour la commission d'enseignement des langues vivantes, l'article D312-27 dispose que le mandat est de 2 ans
- Pour la commission de discipline du Bac, Il infère nécessairement de l'article D334-26 que le mandat soit d'un an, puisqu'il faut que ce soit un élève de terminale passant le Bac sur la session concernée
- Pour le CR et le CD UNSS, le mandat est de deux ans
- a priori pour les éco délégués et les ambassadeurs culture, ils sont désignés pour la durée de leur mandat au CAVL

[2550 / \[D1\] intervention enseignement 1er degré dans le cadre du PACTE dans un EPLE et élections CA](#)

Q : Je voulais juste que vous me confirmiez que le fait que j'intervienne au collège pour le Pacte en soutien maths ne soit pas incompatible avec ma candidature en tant que parent. Je ne pense pas vu que je suis PE à l'école de P. et pas un professeur rattaché au collège.

R : Les heures du PACTE effectuées dans un collège peuvent rendre un PE électeur voire éligible aux élections des représentants du personnel au CA, en fonction du nombre d'heures réalisées. Par ailleurs, le code de l'éducation dispose qu'un membre élu ne peut siéger qu'au titre d'une seule catégorie, ce qui implicitement veut dire qu'un personnel de l'établissement peut se faire élire en tant que parent d'élève, mais qu'il ne peut en même temps être élu représentant des personnels.

[2551 / \[D3\] baisse de quotité d'un AED en cours de contrat](#)

Q : En ce début d'année, j'ai une question concernant les contrats des AED. Nous avons recruté une AED à 100% mais nous voudrions, après son mois d'essai, la faire passer à 50%. Est-ce possible ?

R : La baisse de la quotité ne peut résulter que de la signature d'un avenant à son contrat, ce qui nécessite l'accord des deux parties.

[2552 / \[D5\] congé parental et formation continue](#)

Q : Une enseignante du privé en congé parental souhaite suivre une formation à distance avec l'organisme ... ?

R : Le congé parental donne droit à certaines formations. Il en résulte implicitement qu'un agent public peut suivre une formation à titre personnel sans méconnaître ses obligations liées au congé parental.

Le décret 2007-1470 dispose notamment :

<< Les fonctionnaires placés dans la position de congé parental peuvent bénéficier, sur leur demande, des actions de formation mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 1er.>>

article 1er :

<< La formation professionnelle tout au long de la vie comprend principalement les actions suivantes :
(...)

2° La formation continue, tendant à maintenir ou parfaire la compétence des fonctionnaires en vue d'assurer :

- a) Leur adaptation immédiate au poste de travail ;
- b) Leur adaptation à l'évolution prévisible des métiers ;
- c) Le développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications ;

(...)

4° La réalisation de bilans de compétences permettant aux agents d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel ;

5° La validation des acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national prévu par l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;

(...)

[2553 / \[D3\] participation bénévole d'un AESH à l'UNSS](#)

Q : J'ai une AESH qui propose d'accompagner de façon bénévole l'UNSS avec les enseignants le mercredi am. Elle ne serait jamais seule avec les élèves bien entendu.

Elle est titulaire d'un diplôme, en l'espèce une CQP en éveil gymnique petite enfance qu'elle a passée avec la fédération française de gymnastique.

Pensez-vous qu'il soit possible de l'autoriser à accompagner l'activité du mercredi am ?

R : Vous agissez dans ce cadre en tant que présidente de l'AS, en application de l'article L552-2 du code de l'éducation. Par conséquent, il faut se rapprocher des instances départementales pour la déclarer en tant qu'accompagnateur bénévole, notamment pour qu'elle soit assurée dans le cadre de son accompagnement.

[2554 / \[D5\] gratuité des repas pour les professeurs de cuisine](#)

Q : Un professeur de cuisine et de service peut -il argumenter de ne pas régler son repas dans la mesure où il assure le service (en salle et en cuisine) pour le public venu déjeuner ou dîner au restaurant d'application ? Y a-t-il un texte réglementaire stipulant la gratuité éventuelle pour ce type de situation ?

R : Il résulte du principe d'égalité devant le service public, que les différences tarifaires (y compris la gratuité), ne peuvent être justifiées que par des différences objectives de situation en lien avec des objectifs d'intérêt général. Par ailleurs, la minoration d'un tarif ne peut avoir objet la rémunération d'un travail.

L'employeur a toutefois la possibilité d'accorder cette gratuité sous la forme d'avantage en nature, soumis à cotisation sociale. N'étant l'employeur, vous ne pouvez accorder un tel avantage, sans l'autorisation de l'employeur.

[2555 / \[D1\] Absence de professeur principal volontaire et obligations connexes](#)

Q : Une classe de 3ème est restée sans professeur principal, aucun enseignant n'acceptant de prendre cette mission. J'ai donc procédé à une répartition des élèves entre les enseignants au prorata des heures de chaque discipline ceci afin que chaque élève puisse avoir un <<enseignant référent>> . Deux enseignants m'ont pour l'instant répondu par mail qu'ils ne suivraient pas les élèves.

J'ai rappelé à ces deux enseignants les décrets n° 2014-940 et 2014-941 avec un extrait des missions liées au service d'enseignement (II) qui stipule les missions qui ne font l'objet d'aucune rémunération spécifique supplémentaire autre que l'ISOE et qui comprennent entre autres le suivi des élèves, les échanges avec les familles, la participation aux équipes pédagogiques...

Le temps partiel thérapeutique dispense-t-il un enseignant du suivi des élèves ? L'argument de cette enseignante m'est-il opposable ?

R : Si le suivi pédagogique des élèves fait partie des obligations connexes des enseignants qui doivent être réalisées, sans rémunération supplémentaire, en plus des heures de cours et ne sont pas proratisées en cas de temps partiel, cette obligation est distincte de la fonction de professeur principal, laquelle fait l'objet d'une rémunération spécifique. En d'autres termes, vous ne pouvez pas répartir la fonction de professeur principal sur les enseignants qui n'ont pas accepté la mission de professeur principal.

[2556 / \[D5\] congé maladie sans certificat médical](#)

Q : Suite à une demande de ma secrétaire de fournir un certificat pour un enseignant qui nous informe être absent pour maladie. Il lui renvoie le message suivant :

<< A chaque fois qu'on est malade on ne va pas systématiquement chez le médecin et nous n'avons pas systématiquement un rdv le jour même...

Et comme dans tous les cas, cela ne change rien sur l'absence qui est retenue sur salaire. Je ne vous pas pourquoi, je devrais courir après un médecin les jours suivants pour qu'il me fasse un papier justifiant de mon état de santé 3 jours auparavant.>>

Je voulais savoir si pour une journée d'arrêt l'arrêt du médecin est exigée ou si nous pouvons juste déclarer une journée de service non fait avec retenue sur salaire.

R : Il résulte des dispositions des articles 24 et 25 du décret 86-442 qu'un agent public ne peut s'absenter pour maladie qu'à condition d'obtenir un arrêté de congé maladie, de son administration. Il doit, pour se faire, fournir un certificat médical dans des délais précis.

En l'espèce, il résulte de la réponse de l'enseignant que son absence est injustifiée et doit faire l'objet d'une retenue sur traitement d'un 30ème indivisible pour absence de service fait, sauf s'il rattrape ses heures non faites.

Il convient que vous envoyiez votre rapport à la DPE.

[2557 / \[D3\] décret 86-83 obligation de mention de la rémunération dans le contrat de travail](#)

Q : L'article 4 du décret du 17 janvier 1986 a été modifié et précise notamment : << Ce contrat mentionne également le montant de la rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité, ses modalités de versement ainsi que les droits et obligations de l'agent lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale.>>

En application de ces dispositions, j'envisage de faire des avenants aux contrats de travail pour y mentionner le montant brut de la rémunération.

R : Dès lors que le contrat donne les éléments permettant de calculer précisément le montant de la rémunération à l'aide d'éléments officiels et publics. Le contrat satisfait à l'obligation fixée par l'article 4 du décret 86-83.

En l'espèce donc, la référence à l'INM suffit, car le point d'indice est une information officielle et publique.

[2558 / \[B6\] Congé de maternité stage et enseignement](#)

Q : Nous avons cette année une élève en terminale bac pro Commercialisation et Services en Restauration qui va accoucher de son premier enfant le 15 février 2024. Elle a déjà effectué une pfmp de 4 semaines cette année. La deuxième pfmp aura lieu moins de 10 semaines après son accouchement. On suit donc la réglementation du droit du travail ? Elle ne peut donc pas l'effectuer ?

En ce qui concerne les cours au lycée, peut-on l'accueillir durant le <<congé maternité>> ? Sous quelles conditions ? Il y a-t-il un congé maternité et si oui quelle est la durée ?

R : En ce qui concerne les PFMP, l'article L124-13 du code de l'éducation dispose :

<< En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.>>

En ce qui concerne les activités d'enseignement, le congé de maternité n'est pas applicable. L'élève assiste aux cours si son état de santé le lui permet, l'éventuelle inaptitude physique étant établie par un certificat médical.

[2559 / \[B3\] Participation d'un tiers payant à un voyage scolaire](#)

Q : J'ai actuellement un assistant de langue en espagnol qui dépend du lycée mais qui fait quelques heures au collège. Il a l'opportunité de participer au voyage scolaire qui aura lieu en mars 2024. S'il paie sa place, peut-il y participer ?

R : L'établissement n'a pas vocation à faire voyager des personnes autres que les élèves qui ne sont pas accompagnateurs. C'est contraire au principe de spécialité des EPLE. Donc pas de participation de tiers au voyage en dehors des accompagnateurs nécessaires dont le financement incombe à l'EPLE, sur fonds propres.

[2560 / \[B2bis\] convention CASDEN](#)

Q : Comme tous les établissements, le collège XX est sollicité par la Casden pour accueillir<<des moments d'échanges (1 heure) au sein des établissements qui le souhaitent. Ces Rencontres sont l'occasion de présenter un modèle de banque originale, ouvert exclusivement aux agents de la fonction publique, et qui accompagne le personnel enseignant et non-enseignant tout au long de l'année dans leurs projets professionnels et personnels>> (citation extraite du mail reçu)

Cet usage répandu et traditionnel dans les EPLE, généralement en salle des professeurs, est-il en contradiction avec le principe de neutralité commerciale ?

R : Le principe de neutralité commerciale concerne plutôt la communication de l'administration à l'égard des usagers, donc a priori pas la communication vers les agents. Une telle intervention n'est pas en soit illégale, par contre, il faudra nécessairement faire droit à d'autres demandes émanant d'autres entreprises si elles existent. En effet il n'existe aucun motif légal de privilégier la CASDEN par rapport à d'autres établissements bancaires.

[2561 / \[D3\] démission d'un agent contractuel obligation de préavis](#)

Q : Dans quelle mesure l'administration peut-elle s'opposer à la démission d'un agent dont la date ne respecte pas la durée de préavis prévue par le décret 86-83.

R : Seul l'agent contractuel détermine la date d'effet de sa démission, l'administration n'a aucun pouvoir la-dessus. En effet, la démission d'un agent contractuel n'est subordonnée à aucun accord de l'administration d'emploi.

Il se peut que cette date d'effet soit illégale, en ce qu'elle ne respecte pas le préavis, la démission n'en reste pas moins effective à la date fixée par l'agent. L'administration peut toujours engager la responsabilité de l'agent, y compris devant les tribunaux, pour se faire indemniser le préjudice causé par le non respect du délai de préavis.

[2562 / \[B6\] Possibilité de faire plusieurs séquences d'observation dans une même année scolaire](#)

Q : La famille d'une élève de 3è me demande s'il est possible de signer une convention de stage avec une école élémentaire, pour leur fille. Il s'agirait de réaliser un autre stage d'observation en complément de celui déjà effectué la semaine du 20 novembre 2023 comme tous les élèves de 3è du collège. La famille souhaite que le stage se fasse les vendredis après-midi car l'élève n'a pas de cours à ce moment-là. La demande est préconisée par la psychologue qui suit l'élève. Je me demande si l'on peut aller au-delà des 5 jours de stage prévu en 3è et si oui, est-ce que l'on peut réaliser un stage perlé en fixant par exemple le vendredi de 14h à 16h30 toutes les quinze semaines, de telle date à telle date, en précisant les dates sur la convention ?

R : Le code de l'éducation dispose que la séquence d'observation est limitée à cinq jours, mais n'interdit pas de faire plusieurs séquences d'observation au cours d'une même année scolaire, dès lors qu'elles ne sont pas consécutives (ce qui conduirait à une séquence de plus de 5 jours). La réglementation concernant les horaires de 4ème et de 3ème (à la différence des SEGPA ou, récemment des seconde) ne définit aucune limite précise, elle se contente d'indiquer que les activités de découverte des métiers « sont intégrées dans l'emploi du temps des élèves le plus possible en dehors des temps d'enseignements ». Le critère limite est donc essentiellement l'impact sur le temps d'enseignement. En outre, les dispositions du code de l'éducation en utilisant systématiquement le pluriel laissent à penser que la pluralité de séquences d'observation reste possible.

Par ailleurs, aucune disposition réglementaire ou législative n'interdit une organisation filée des séquences d'observation. L'organisation filée du stage place l'élève dans une situation comparable à celles des apprentis, pour lesquels l'article L6222-24 du code du travail dispose :

Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail

Il en résulte que les amplitudes maximales applicables doivent intégrer les heures de cours :

- durant les semaines où elle a stage le vendredi après-midi, la somme de ses horaires de cours et de ses horaires de stage n'excèdent pas 35h ou 30h pour les élèves de moins de 15 ans
- que la somme des heures de cours et des heures de stage le vendredi n'excède pas 7 heures

[2563 / \[B2bis\] convention avec auto-école pour cours dans l'établissement](#)

Q : Je me tourne vers votre expertise pour apporter une réponse au proviseur qui m'a demandé notre avis, en particulier juridique, sur la possibilité de donner suite à une demande de conventionnement d'une entreprise d'auto-école qui souhaite dispenser des cours dans l'enceinte de l'établissement en invoquant les nouvelles dispositions de l'article L312-13 du code de l'éducation qui prévoit expressément cette possibilité pour favoriser l'accès des lycéens au permis de conduire.

R : La signature d'une telle convention reste subordonnée à l'accord préalable du conseil régional. La convention doit être tripartite.

Le code de l'éducation ne prévoit pas la gratuité de la mise à disposition des locaux, il prévoit même explicitement que la convention définit les conditions financières d'utilisation des locaux.

Il me paraît donc impératif de prévoir dans la convention, le paiement d'une participation financière de la société au lycée, pour qui cette mise à disposition constitue un avantage financier significatif.

Il n'y a aucune obligation à signer une telle convention. Cette convention ne saurait conférer un droit exclusif à cette société. D'autres entreprises d'auto-école peuvent également signer une telle convention avec votre établissement.

Il est préférable de ne pas prévoir un dispositif de reconduction tacite pour une telle convention.

La signature d'une telle convention exclut toutefois que le Lycée fasse la promotion des produits et services cette entreprise car cela serait contraire au principe de neutralité commerciale.

Dans le même esprit, il est exclu que le Lycée apparaisse comme soutien ou partenaire de cette société. La communication sur la convention doit se limiter aux informations pratiques données aux lycéens clients de cette société sur les modalités selon lesquelles les formations et examens du code de la route ont lieu dans les locaux de l'établissement.

[2564 / \[xx\] refus d'une entreprise de déposer ses factures sur Chorus pro](#)

Q : Faisant suite à deux devis concernant deux voyages scolaires ayant des montants relativement élevés, les bons pour accords ainsi que les engagements juridiques ont été envoyés à la société XX.

Lors de l'envoi de ces engagements, il a bien été notifié à la société de déposer les factures sur le site chorus pro de la DGFIP en y mentionnant le numéro d'engagement.

Le numéro de SIRET de notre établissement a bien entendu été fourni à l'entreprise en question.

Hors, l'antenne de XX nous a expliqué que la direction de la société refusait catégoriquement de déposer les factures sur chorus sans nous donner une quelconque explication.

A ce jour, aucune facture envoyée par mail n'a été soldée par l'établissement au motif que la mise en ligne des factures sur chorus est un préalable obligatoire imposé aux << entreprises fournisseurs d'un établissement public >> par la DGFIP.

Pouvons-nous donc tenir légalement cette position ou doit-on trouver un point d'entente avec cette entreprise ?

R : Il résulte de l'article L2192-5 2° du code de la commande publique, que le titulaire d'un marché public d'un EPLE est tenu déposer sa facture sur CPP.

Par conséquent, le lycée est fondé à refuser tout paiement, faute de ce dépôt préalable.

[2565 / \[D5\] Impact d'un avertissement pénal probatoire sur un agent de l'éducation nationale](#)

Q : Le lycée a reçu la copie d'un avertissement pénal probatoire suite à un PV pour excès de vitesse d'un personnel du lycée qui conduisait un véhicule de service appartenant au lycée.

Cette personne a payé l'amende pour le lycée, mais je ne l'ai pas désigné responsable sur le moment. Je l'ai fait par la suite, donc avec retard et dans un recours par internet.

La Proviseure voudrait s'assurer que cette procédure judiciaire est bien close pour le lycée. Pourriez-vous nous le confirmer ?

R : Il résulte de l'article 41-1 du code de procédure pénale modifié que l'avertissement pénal probatoire remplace le rappel à la loi.

Je vous confirme, qu'il résulte de ces dispositions que seule une nouvelle infraction, commise dans les deux ans est susceptible de relancer l'affaire.

[2566 / \[B3\] Contrôle préalable des IPR sur certains projets de voyages scolaires](#)

Q : Je me permets de vous solliciter concernant une sortie SKI dans le cadre de l'AS...proposée par le professeur d'EPS...il me souligne que la sortie doit être validée par son IPR ...circulaire 2017 m'indique-t-il ?

R : Les IPR assurent une partie de l'autorité fonctionnelle sur les enseignants en ce qui concerne leur service d'enseignement. Dans ce cadre, ils peuvent adresser à ces derniers toutes directives qu'ils jugent utiles, en application du principe d'obéissance hiérarchique, dès lors que celles-ci ne sont pas manifestement illégales et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Les activités de l'AS faisant statutairement partie du service d'enseignement des professeurs d'EPS, les IPR sont fondés, en application du principe précédent, à demander que les projets de sorties de ski d'AS leur soient soumis pour validation préalable.

Compte tenu de l'accidentologie en la matière (et du contentieux afférent), une telle précaution me paraît au demeurant tout à fait opportune.

[2567 / \[D5\] possibilité d'anonymiser tout ou partie d'une information préoccupante](#)

Q : Nous nous interrogeons concernant la rédaction d'une information préoccupante.

Effectivement, nous craignons des représailles de la part du père lorsque celui-ci saura que l'école a fait cette démarche.

R : Si vous pensez que vous et vos collègues pourriez faire l'objet de représailles, rien ne s'oppose à ce que l'information préoccupante soit rédigée au niveau de la DSDEN et retire toute information vous concernant, ou permettant de vous identifier.

En effet, cette possibilité n'est pas expressément exclue par la législation, et notamment par les dispositions des articles L226-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Cette solution devant rester exceptionnelle, il conviendra d'explicitier à votre inspecteur, les circonstances qui vous font craindre des représailles dans cette affaire.

[2568 / \[B3\] Vol dans un bus lors d'un voyage scolaire](#)

Q : Je viens vers vous concernant un problème survenu hier soir lors d'une sortie au théâtre. Lorsque les élèves ont rejoint le bus pour rentrer, ils ont constaté que le bus avait été << cambriolé >>. Leurs affaires étaient sens dessus-dessous et de nombreux objets ont été dérobés (carte bleue, argent, blousons, casques audios...). Le chauffeur du bus a constaté que la porte avant avait été forcée, les papiers du véhicule sortis de leur pochette...

J'ai contacté la société de transport qui m'a dit se rapprocher de son assurance mais à cette heure je n'ai pas de réponse officielle à donner aux parents quant à la marche à suivre. La jeune fille dont la

carte bleue a été dérobée est allée déposer plainte à la gendarmerie et a fait opposition. Un autre parent s'est rapproché de son assurance qui a dit qu'elle pouvait rembourser après dépôt de plainte et sur présentation des factures. La majorité des élèves n'ont plus lesdites factures.

Pouvez-vous m'indiquer quelles sont les procédures à mettre en œuvre au sein de l'établissement dans un cas comme celui-là ? Chaque élève doit-il effectuer ses propres démarches ?

R : L'éducation nationale n'a pas de responsabilité juridique dans cet événement (pas de faute de service, ou de faute de surveillance des membres de l'enseignement public). Votre responsabilité en tant que chef d'établissement se limite donc par conséquent à faciliter les démarches des familles :

- adresser un rapport circonstancié (et éventuellement des photos s'il y en a) aux familles concernées et les inviter à faire une déclaration de sinistre auprès de leur assureur
- informer les familles que dès que les coordonnées de l'assureur du transporteur seront connues, vous les leur communiquerez pour qu'ils puissent les transmettre à leur assureur
- si vous avez un contrat d'assurance type MAIF, couvrant les sorties et les voyages, adressez-leur les mêmes renseignements.

[2569 / \[xx\] quelle sanction pour les demi-pensionnaires ou internes qui ne se présentent pas au repas](#)

Q : Nous souhaitons voir avec vous le contenu de l'article 2B du règlement intérieur ci-joint passé en CA et transmis via DEMACT.

b) Les demi-pensionnaires et les internes doivent obligatoirement prendre leur repas au self.

Nous avons des élèves DP ou internes qui sont au forfait, mais qui s'abstiennent de venir déjeuner ou dîner au self.

Le problème est beaucoup plus prégnant lorsqu'il s'agit d'élèves mineurs sous notre responsabilité.

La question juridique pose sur les termes « doivent obligatoirement », pour poser une sanction disciplinaire si l'élève ne se rend pas au self sans excuse valable (qui sont celles des absences pour remises d'ordres).

Ainsi, par son forfait il devait venir déjeuner (de fait du forfait nous avons cuisiné son repas), mais il s'abstient pour un motif personnel (aller déjeuner ailleurs, pas faim, pb en lien avec la nourriture et alors stratégie d'évitement du repas).

Le service intendance transmet la liste des élèves qui devaient déjeuner, mais qui ne l'ont pas fait.

Peut-on poser une sanction sur la base de l'article 2b, du règlement intérieur en lui rappelant qu'il a pris lui et sa famille un engagement.

Ce débat se trouve aussi dans le document DAF A3 n°2022-46 ci-joint sur les facturations de repas réservés non consommés.

Nous ne savons si vous avez une jurisprudence sur ce sujet.

La piste du doc de la DAF qui conclut au fait que l'établissement est lésé du fait de la commande et confection du repas non consommé, pourrait laisser supposer que le non-respect de l'obligation du forfait ouvre une possibilité de sanction.

Merci de nous confirmer ou infirmer la possibilité de sanction sur le non-respect de cette obligation ou devoir prendre son repas au self.

R : Il faut distinguer deux questions :

1- Peut-on ne pas rembourser les repas non pris des élèves au forfait ? la réponse est positive, la tarification forfaitaire n'est pas contraire au principe de la proportionnalité du prix à la prestation. Le règlement du SAH peut limiter les cas de remise d'ordre.

2- Peut-on prononcer une sanction lorsqu'un élève ne vient pas déjeuner au self alors qu'il y ait inscrit ? Rien ne s'oppose à ce que le règlement impose cette présence, pour des raisons évidentes de bon fonctionnement du service. Dès lors qu'il y a manquement au RI, il y a faute et il peut y avoir sanction. Au nom du principe de légalité, seules les sanctions inscrites à l'article R511-13 du code de l'éducation peuvent être prononcées. Elles pourront être prononcées à l'issue d'une procédure disciplinaire devant le CE ou en CD. Le RI ne peut prévoir de sanctions automatiques. Seuls les élèves peuvent être sanctionnés par le CE ou le CD.

[2570 / \[D5\] cumul disponibilité pour élever un enfant et activité rémunérée](#)

Q : Madame XX enseignante du premier degré, a obtenu une disponibilité qu'elle a sollicité par rapport à sa fille.

Entre temps nous apprenons que Madame XX va occuper un emploi dans l'école privée hors contrat.

Pouvez-vous nous dire si d'un point de vue juridique elle le peut, s'il y a des limitations ou autres ? (eu égard en particulier au motif de sa demande de disponibilité)

R : Il infère des dispositions de l'article 48 du décret 85-986 que le fonctionnaire placé en disponibilité doit s'abstenir de toute activité incompatible avec les motifs pour lesquels il a été placé en disponibilité.

La jurisprudence (CAA Paris, 26-09-2010, req. 09PA01164) a toutefois pu préciser que la mise en disponibilité pour élever un enfant n'implique pas nécessairement l'interdiction d'exercer toute activité rémunérée, << dès lors que l'exercice de cette activité lui permet néanmoins d'assurer normalement l'éducation de son enfant >>.

On peut supposer qu'un emploi sur des horaires scolaires, notamment si l'enfant est scolarisé (3 ans), ne constitue pas une incompatibilité avec la disponibilité.

[2571 / \[D5\] fractionnement du congé de paternité](#)

Q : Un de nos Assistants d'éducation, AA, travaillant à mi-temps va être papa, tout comme notre CPE, CC. Quels documents doivent-ils renseigner afin de déclarer les naissances et les dates de leurs congés paternité respectifs ?

Concernant l'Assistant d'éducation, le terme étant prévu fin janvier 2024, il souhaiterait fractionner son congé paternité comme suit :

- 8 jours à la naissance
- 5 jours du lundi 25 mars au vendredi 29 mars 2024
- 5 jours du lundi 13 mai au vendredi 17 mai 2024
- 10 jours du lundi 3 juin au mercredi 17 mai 2024

Soit un total de 28 jours ouvrés.

Durant son absence, nous ferons comme convenu avec les services de la DOS, nous basculerons un AED à mi-temps, XX, en plein temps avec des avenants à son contrat.

La naissance de l'enfant du CPE, est prévue courant avril 2024.

R : Il résulte des dispositions reproduites ci-dessous que le congé de paternité se compose de deux périodes :

- la première de 4 jours à prendre de manière consécutive avec le congé de naissance (congé de 3 jours ouvrables consécutifs, démarrant au choix de l'agent le jour de la naissance ou le jour ouvrable suivant)
- la deuxième de 21 jours consécutifs ou fractionnable en deux périodes de chacune minimum 5 jours. Il n'est pas possible de fractionner en plus de deux périodes.

Le congé de paternité est accordé en jours calendaires. Il en résulte que les jours habituellement non travaillés (WE, jours fériés, vacances scolaires) ne sont pas retranchés des congés accordés, lorsqu'ils sont compris dans les périodes de congé de paternité.

La demande de congé de naissance et de paternité (pouvant figurer sur la même demande) doit mentionner les dates de congé choisies, être accompagnés d'un certificat médical attestant la date prévue de l'accouchement. Un acte de naissance doit ensuite être transmis dans un délai maximal de 8 jours après la naissance. La demande de congé de paternité doit être faite au moins un mois avant la date présumée de la naissance.

références juridiques : code du travail L3142-4 et L1225-35, Code général de la fonction publique articles L631-6 et L631-9, décret 2021-871 articles 8, 13 et 14.

[2572 / \[B9\] Inscription élève étranger, mineur, sans titre et sans responsable légal](#)

Q : Un élève jeune mineur est affecté au lycée XX. A ce jour, ce jeune n' a pas officiellement de responsable légal. Un adulte qui l'accompagne bénévolement, à titre privé, doit venir procéder à l'inscription jeudi à 14h. Au sein du lycée, il est demandé à un responsable légal de venir inscrire l'élève mineur et de signer tous les documents officiels permettant d'avoir un contact légal avec la famille, le tuteur ou tout référent d'un autre organisme (ASE...).

Comment puis-je valider son inscription au sein de l'établissement car une simple attestation officielle sur l'honneur de la personne << référente >> peut-elle être juridiquement recevable ?

R : L'absence de titre de séjour, de même que l'absence de responsable légal n'est pas un obstacle juridique à la scolarisation, qui reste une obligation.

Il résulte de la circulaire 2002-063 que tant que l'ASE n'a pas pris en charge ce mineur, l'adulte qui a présenté le jeune, même si juridiquement, il n'a pas la qualité de responsable légal, en joue ce rôle et constitue une personne exerçant une autorité de fait sur le mineur au sens des dispositions de l'article L134 du code de l'éducation.

circulaire 2002-063 :

<< Il importe, au préalable, de préciser qu'en l'absence de toute compétence conférée par le législateur, il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. Il est précisé, en outre, que la loi n° 89-548 du 2 août 1989 a reporté de seize à dix-huit ans l'âge de détention obligatoire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident. Enfin, pour les jeunes de plus de dix-huit ans, le conseil d'État, dans une décision du 24 janvier 1996, a considéré que les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 subordonnant la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention << étudiant >> à la preuve que l'intéressé suit un enseignement en France << impliquent nécessairement qu'un étranger venu en France comme étudiant puisse être admis, au moins à titre provisoire, dans un établissement d'enseignement avant d'avoir obtenu un premier titre de séjour >>.

En conséquence, l'inscription, dans un établissement scolaire, d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour. Les dispositions ci-après ont simplement pour objet d'apporter certaines précisions sur les conditions d'inscription des élèves étrangers dans les établissements scolaires.

1) Dans le second degré

Pour un jeune de moins de seize ans séjournant en France, sans ses parents mais avec une personne qui déclare en avoir la responsabilité, et à ce titre demande son inscription dans un établissement scolaire, il y a lieu de vérifier la situation de cette personne par rapport à l'enfant. Celle-ci peut reposer sur un fondement juridique : tutelle ou délégation d'autorité parentale ; dans ce dernier cas, l'attestation sur le droit de l'acte de délégation de l'autorité parentale est établie par les services consulaires en France du pays dont le jeune étranger est ressortissant. Toutefois, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant la charge d'assurer son instruction (article L.131-4 du code de l'éducation). Dans ce

cas la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...). L'inscription dans un établissement scolaire ne peut donc être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale. Si l'enfant se présente seul et, d'une manière générale, en cas de présomption d'enfant en danger, il conviendra de procéder à un signalement selon les procédures en vigueur (cf. titre II de la circulaire n° 97-119 du 15 mai 1997).

Pour les mineurs étrangers de seize ans à dix-huit ans, même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée, en prenant en compte naturellement leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire. La vérification de leur situation familiale et sociale peut être effectuée dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Il est précisé que le refus de scolariser un jeune qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire doit être motivé (arrêt de section du Conseil d'État du 23 octobre 1987 consorts Métrat). Ce refus peut être justifié par un motif pédagogique. >>

[2573 / \[D5\] utilisation privative de la messagerie académique](#)

Q : Un agent récemment parti à la retraite peut-il utiliser son adresse académique à des fins privées, y compris dans le cadre d'une nouvelle activité professionnelle ?

R : La charte d'utilisation de l'adresse académique élaboré par le Ministère de l'éducation nationale n'exclut pas l'utilisation à titre personnel :

Cette adresse << répond d'une part à un objectif pédagogique et professionnel tel qu'il est notamment défini dans le code de l'Education et d'autre part à une utilisation privative conformément aux dispositions en vigueur protégeant la vie privée. >>

Il n'est donc pas interdit à un agent public d'utiliser une adresse professionnelle à des fins personnelles.

La charte prévoyant expressément une utilisation possible 9 mois après la fin de fonctions, on ne peut a priori considérer cette utilisation comme fautive.

On est par contre légitime à demander à Monsieur XX de cesser de l'utiliser à l'avenir y compris avant la fin du délai de 9 mois, s'il on considère que cette utilisation est de nature à troubler le fonctionnement du service (point 5-5 de la charte), notamment en générant de la confusion sur le positionnement de Monsieur XX dans ses diverses activités, puis à couper le service, si Monsieur XX continue à l'utiliser après cette demande.

[2575 / \[D5\] sanction contre un agent pour des faits commis avant son recrutement](#)

Q : Une enseignante contractuelle a commis une vidéo sur Youtube avant son recrutement qui porte gravement atteinte à la considération du service public de l'éducation nationale. Peut-on sanctionner aujourd'hui ces faits et comment ?

R : Dans un arrêt du 3 mai 2023 (Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 03/05/2023, 438248, Publié au recueil Lebon), le conseil d'Etat a estimé que :

<< 2. Lorsque l'administration estime que des faits, antérieurs à la nomination d'un fonctionnaire mais portés ultérieurement à sa connaissance, révèlent, par leur nature et en dépit de leur ancienneté, une incompatibilité avec le maintien de l'intéressé dans la fonction publique, il lui revient, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'en tirer les conséquences en engageant une procédure disciplinaire en vue de procéder, à raison de cette incompatibilité, à la révocation de ce fonctionnaire. >>

Le conseil d'Etat précise ensuite (a contrario) que la révocation peut être fondée si les faits affectent le bon fonctionnement ou la réputation du service.

Rien ne s'oppose, à mon sens à ce que cette solution soit transposée à la situation d'un contractuel ayant commis des faits antérieurement à son recrutement et incompatibles avec ses fonctions d'agent contractuel.

Il en résulte que les vidéos que vous évoquez peuvent justifier la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, et dans l'attente la suspension de l'agent.

NB : il est impératif d'enregistrer toutes les vidéos pour les verser au dossier (concrètement mention écrite du fichier, adresse de téléchargement, copie de la page de mise en ligne, date de mise en ligne, poids, et mention de la possibilité de l'écouter en s'adressant à la DPE).

[2577 / \[F\] congé maladie d'une absence obligation de remplacement de la commune](#)

Q : Je viens vers vous afin d'avoir des informations concernant les obligations de la commune par rapport à la mise à disposition d'une ATSEM auprès de l'enseignant en maternelle.

Pour tout vous dire, l'ATSEM de la commune est en arrêt maladie depuis vendredi midi. Quelles sont les obligations de la commune en la matière par rapport à cette situation vis à vis de l'enseignant ? Quelle est la réglementation sur ces points ? Sommes-nous dans l'obligation de mettre à disposition un ATSEM auprès de l'enseignant en cas d'absences de l'agent ATSEM pour divers motifs : congés, RTT, maladie, formations à chaque fois ? Avons-nous la possibilité de recourir à un élu qui se porte volontaire, un parent d'élève volontaire voire toute personne volontaire ?

En l'espèce, une élue, parent d'élève et éducatrice spécialisée de profession en exercice se propose de remplacer l'ATSEM en arrêt maladie, est-ce possible légalement ? Qu'en pensez-vous ?

R : C'est le code des communes qui fixe la règle en la matière (R412-127).

On doit à mon sens considérer que la création d'un poste permanent et l'affectation d'une ATSEM titulaire satisfait à l'obligation prescrite par le code des communes.

En l'absence de cette ATSEM, la commune prend toute mesure utile pour assurer la continuité du service. En telle situation, le juge administratif reste pragmatique et évalue l'action de l'administration au regard du résultat obtenu compte tenu des moyens disponibles.

Peu importe le statut de la personne mobilisée, mais plutôt la qualité du service qu'elle rend. Dans ce cadre, rien n'interdit à la commune de mobiliser un collaborateur bénévole s'il apparaît qualifié pour effectuer le travail de l'ATSEM. La commune devra vérifier qu'elle est assurée pour les dommages que pourrait subir ce collaborateur bénévole dans le cadre de l'exercice de sa mission de remplacement d'ATSEM. En effet, de jurisprudence constante, l'administration est tenue à une responsabilité sans faute à l'égard des collaborateurs bénévoles du service public pour les dommages qu'ils subissent du fait de leur collaboration (Conseil d'Etat 1895 arrêt CAMES et CE, Assemblée, 22 novembre 1946, Commune de Saint-Priest-la-Plaine, n°74725, 74726).

[2578 / \[B5\] Productions des élèves et droits d'auteur](#)

Q : Lors d'une formation de formateurs lundi, nous avons questionné le RGPD et les droits d'auteur. Il a été question des productions des élèves. Plusieurs questions ont été soulevées :

- sont-elles soumises aux droits d'auteur ?
- Les élèves (notamment les collégiens) sont-ils propriétaires de leurs productions scolaires ?
- L'enseignant doit-il faire en sorte que les élèves, à l'issue de leur scolarité, repartent avec leurs productions, y compris numériques ?

Les travaux des élèves sont-ils propriétés de l'institution ?

R : En principe les travaux réalisés dans le cadre scolaire par les élèves, sont du point de vue des droits d'auteur, des œuvres collectives.

Ces travaux sont des documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et ne peuvent être publiés ou diffusés à des tiers (sans l'autorisation préalable des responsables légaux) s'ils révèlent des informations relatives à la vie privée des élèves, en application de l'article L311-6 du CRPA, (notamment lorsque l'on peut identifier directement ou indirectement l'élève auteur : un travail scolaire révélant les compétences propres d'un élève qui relève de sa vie privée).

Si ces travaux ne révèlent pas l'identité des élèves, ils sont la propriété de l'éducation nationale qui en dispose librement.

Références :

article L113-2 code de la propriété intellectuelle

Cass. soc. 19 octobre 2005 pourvoi 03-42.108 :

<< Mais attendu que la cour d'appel a relevé, d'une part, que les six brochures litigieuses avaient été rédigées à l'initiative et sous la direction du groupe des industries métallurgiques qui en était le concepteur, avait défini et choisi les thèmes, mis en place les équipes et leur avait apporté les moyens matériels et techniques nécessaires à l'élaboration des ouvrages, et, d'autre part, que Mme X... avait participé, comme les nombreux autres juristes, à l'élaboration des brochures sous le contrôle et la direction d'un chef de section et d'un chef de département, sans pouvoir prétendre avoir réalisé seule des œuvres originales ; qu'elle a ainsi caractérisé une œuvre collective au sens de l'article L. 113-2, alinéa 3, du Code de la propriété intellectuelle ; que le moyen n'est pas fondé >>

[2579 / \[D5CU\] Cumul avec la mission de médiateur près une cour d'appel](#)

Q : Une professeure des écoles va prêter serment pour être médiatrice auprès de la cour d'appel : c'est la cour d'appel de XX qui la convoque. Je ne trouve pas à quoi cela l'engage et si cela une répercussion sur sa disponibilité future ?

R : La mission de médiateur auprès du juge judiciaire est rémunérée, elle est donc soumise pour les agents publics à la réglementation sur les cumuls d'emploi.

Cette activité relève de l'article 11 du décret 2020-69 pour laquelle l'administration peut autoriser le cumul si ce cumul ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service.

Cette enseignante doit donc faire une demande autorisation de cumul dans laquelle elle doit préciser la nature et la quotité de ces engagements. Si elle n'est pas en mesure de le faire, l'administration peut autoriser le cumul sous réserve que l'activité ait lieu exclusivement en dehors des heures de service (enseignement et 108h).

Références :

- article 131-1 et suivants du code de procédure civile et notamment l'article 131-13 (rémunération)

- Décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel

- Arrêté du 29 janvier 2021 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour l'inscription sur la liste prévue à l'article 22-1 A de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative

[2580 / \[D5LF\] avantage en nature logement estimation des prestations accessoires](#)

Q : Dans un établissement où les compteurs individuels sont défectueux et/ou absents, je me servais << dans le temps >> du décret 86-428 du 14 mars 1986 (je vous joins un résumé d'une revue de chef d'établissement).

A la date d'aujourd'hui, ce décret est abrogé, cependant pouvons-nous conserver les forfaits applicables pour déterminer les forfaits à appliquer.

Faut-il les faire voter en CA ? existe-t-il de nouveaux forfaits applicables en cas d'absence de compteurs ?

R : Les forfaits que vous évoquez ne résultent pas du décret 86-428 mais de documents de l'administration fiscale (annexe à une circulaire de 1951, réactualisée en partie par une circulaire 74-447 du 3 décembre 1974).

On appliquait également le forfait radiateur, qui est un forfait défini par l'administration fiscale, mais qui n'est pas public et que l'on pouvait trouver de manière informelle : <https://gestionnaires.actifforum.com/t39732-valeur-du-forfait-radiateur-2019?highlight=Forfait+radiateur>

Ces méthodes sont depuis longtemps discutables.

En effet, l'évaluation des prestations accessoires permet de déterminer le mode d'évaluation de l'avantage en nature logement : au réel ou forfaitaire. Option ouverte depuis 2007 : <https://www.education.gouv.fr/bo/2007/11/MENF0700409N.htm>

Il me paraît tout à fait discutable dans le cadre d'une évaluation au réel de recourir à des bases forfaitaires, au demeurant ayant un rapport assez distant avec la réalité des prestations accessoires effectives.

Si toute estimation n'est pas interdite, il convient néanmoins que les critères retenus soient en rapport avec la réalité. Un vote en CA de ces critères est préférable.

On peut, à titre d'exemple retenir un ratio surface pour les dépenses de chauffage et d'électricité. La note académique sur les avantages en nature donnera des exemples de critères.

[2581 / \[B2\] Interprète lors d'un conseil de discipline élève](#)

Q : Je dois organiser un conseil de discipline le mercredi. L'élève maîtrise à peu près le français ; par contre ses parents d'origine hongroise ne maîtrisent ni le français, ni l'anglais. J'aurais besoin d'un interprète. Personne dans l'entourage de ce jeune ne peut endosser cette responsabilité. Quelles sont les modalités dans ce type de situation ?

R : A défaut de texte le prévoyant expressément, il résulte du principe général posé par l'article L111-1 du code des relations entre le public et l'administration que l'établissement n'est pas tenu de mettre en place un interprète, c'est à la famille de prendre ses dispositions pour comprendre les débats.

Bien entendu, il conviendra d'accueillir favorablement toute demande de la famille visant à faire venir une personne qu'elle aurait trouvée pour traduire, dans l'esprit de la jurisprudence DANTHONY du conseil d'État.

[2582 / \[F\] demande de pièce d'identité pour épreuve agrément piscine](#)

Q : J'ai travaillé aujourd'hui avec les conseillers pédagogiques EPS du 1er degré des 3 départements.

Ils se posent la question de leurs droits/ devoirs concernant la passation d'agréments (piscine, patinoire...), notamment sur la possibilité ou l'obligation de demander la carte d'identité des participants (ils recensent déjà les données d'identité pour vérifier les FIJAIS mais ne demandent pas la carte d'identité au moment de la passation de l'agrément).

R : Vous me demandez si les conseillers pédagogiques peuvent exiger une pièce d'identité lors qu'ils font passer des tests pour l'agrément EPS.

Le fait de demander de produire une pièce d'identité constitue une mesure de police administrative (restriction d'une liberté en vue de prévenir des atteintes à l'ordre public).

Toute mesure de police administrative doit être strictement proportionnée au but poursuivi (conseil d'Etat 1933 BENJAMIN).

Tout d'abord tout dossier de demande d'agrément doit nécessairement comprendre la copie d'une pièce d'identité, notamment pour que la DSDEN puisse être certaine des vérifications qu'elle opère (FIJAIS notamment).

En outre, lors des tests, l'administration doit également s'assurer que la personne qui présente le test est bien celle du dossier examiné par la DSDEN.

Il me paraît plus conforme aux principes évoqués plus haut, que le conseiller pédagogique soit en possession d'une copie du dossier lors qu'il organise les tests, ce qui lui permettra, avec la copie de la pièce d'identité de contrôler l'identité de la personne qui se présente, sans avoir à nouveau à la demander.

Ce n'est que dans le cas où la photo de la copie sera peu lisible qu'il pourra exiger la présentation de l'original. Une mention sur la convocation pourra alerter les bénévoles sur le fait qu'une pièce d'identité pourra leur être demandée si la copie qu'ils ont donnée au dossier s'avère peu lisible.

références : articles D312-1-1 et D312-1-2 du code de l'éducation

[2583 / \[B11\] Présence des deux parents contrôle pédagogique IEF](#)

Q : Je vous transfère le mail de M. XX. J'ai des difficultés pour programmer le contrôle de leur enfant. Les parents sont enseignants et ont décidé que le contrôle devait avoir lieu un vendredi et en présence des 2 parents

Ils proposent des dates.....

Je leur ai adressé un courrier leur indiquant que la présence des 2 parents n'est pas obligatoire et que c'est le DASEN qui organise les contrôles mais rien ne fait, le père insiste. Doit-on accepter la demande de ces parents ?

R : le code de l'éducation dispose :

<< Article R131-14

Lorsque l'enfant reçoit l'instruction dans la famille, le contrôle de l'acquisition des connaissances et compétences prescrit par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation se déroule sous la forme d'un entretien avec au moins l'une des personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation scolaire, le cas échéant en présence de ce dernier. Les personnes responsables de l'enfant précisent notamment à cette occasion la démarche et les méthodes pédagogiques qu'elles mettent en œuvre. Afin d'apprécier l'acquisition par l'enfant des connaissances et des compétences mentionnées aux articles R. 131-12 et R. 131-13, l'une au moins des personnes responsables de l'enfant présentent à la personne chargée du contrôle des travaux réalisés par l'enfant au cours de son instruction et l'enfant effectue des exercices écrits ou oraux, adaptés à son âge et à son état de santé.>>

Il infère de ce qui précède que la présence des deux responsables légaux n'est pas requise pour la régularité du contrôle.

[2584 / \[B4\] compte tik tok créé sans autorisation sur un établissement scolaire](#)

Q : Je viens d'être informée de l'existence d'un compte TIK TOK << cki clg XXX >>... quelle démarche dois-je accomplir pour demander sa fermeture ?

R : Vous ne pouvez du fait de la seule dénomination de ce compte exiger sa suppression.

Ce n'est que si son contenu est délictuel (diffamations, outrages, usurpation d'identité ...), ou qu'il est contraire aux chartes d'utilisation de Tiktok qu'une telle demande peut être faite.

Je vous invite à prendre contact avec le service communication du rectorat sur cette question en lien avec la DSDEN.

[2585 / \[B2bis\] dénomination d'un lieu personnalité célèbre](#)

Q : Le centre de XXX est en phase de finalisation avant ouverture.

Il est aujourd'hui question de donner une entité (un nom) à ce site.

Plusieurs hypothèses ont été formulées dont une avec le nom d'un illustre personnage.

On me pose alors la question de la procédure liée à l'utilisation d'un nom d'une personne illustre.

Après quelques recherches, il semble qu'il n'y ait pas de textes législatifs sur le sujet.

La réponse tient donc plus de la jurisprudence. En réponse à une question sénatoriale (JO Sénat du 03/10/2013 - page 2862), le ministre de l'intérieur a estimé

<< La dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), règle par ses délibérations les affaires de la commune (CE, 2 février 1991, req. n° 84929). Le droit d'agir pour le respect de la vie privée dans les conditions prévues à l'article 9 du code civil s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit (Cour de cassation, 8 juillet 2004, n° 03-13260 ; 14 décembre 1999, n° 97-15756).

L'utilisation du nom d'une personne décédée par une commune pour dénommer un lieu ou équipement public n'est donc pas subordonnée au consentement des ayants droits. La commune peut toutefois prendre contact avec les ayants droits d'une personne décédée si elle souhaite recueillir leur avis préalablement à la délibération du conseil municipal. En tout état de cause, la dénomination d'un lieu ou équipement public doit être conforme à l'intérêt public local. Dans ces conditions, cette dénomination ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné (CAA Marseille, 12 novembre 2007, req. n° 06MA01409). La dénomination d'un lieu ou équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public qui s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.>>

La question a de nouveau été très précisément posée en 2015 au ministère de l'Intérieur par la sénatrice de l'Eure-et-Loir Chantal Deseyne : la sénatrice souhaitait savoir si la dénomination d'une rue ou place publique devait faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès d'éventuels héritiers.

Réponse claire du ministère de l'Intérieur, en date du 11 août 2016 : << Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation d'une consultation ou d'une demande d'autorisation à un éventuel héritier ou descendant d'une personnalité dont le nom va être utilisé pour dénommer un lieu public. >>

En résumé, le nom d'une personne décédée peut être utilisé pour nommer un bâtiment public sans contraintes particulières.

Il conviendrait toutefois de consulter les ayants droit par courtoisie. Pourriez-vous me donner une confirmation de ces éléments ?

R : Les réponses ministérielles que vous avez produites sont claires et il convient de respecter les critères posés par la jurisprudence :

Dans ces conditions, cette dénomination ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné (CAA Marseille, 12 novembre 2007, req. n° 06MA01409). La dénomination d'un lieu ou équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public qui s'oppose à

ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

En outre,

- un arrêt de la CAA de Bordeaux (CAA de BORDEAUX, 6ème chambre, 10/02/2020, 18BX01227, Inédit au recueil Lebon) précise que les mentions affichées avec la dénomination ne doivent pas être matériellement inexactes (solution implicite)

- la jurisprudence de la CAA de Marseille est confirmée par un arrêt de la CAA de Nice qui précise que pour apprécier si la dénomination est << de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, dès lors que si elle est susceptible de heurter la sensibilité de certaines personnes, >> il y a lieu de considérer l'importance des lieux qui sont nommés.

- tous ces arrêts prennent le soin de préciser que l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le juge ne sanctionnant que l'erreur manifeste d'appréciation.

Ont été notamment acceptés << Ho Chin Minh >> et << Jacques Médecin >>.

[2586 / \[F\] obligation de tenue du registre matricule](#)

Q : Une directrice d'école m'interpelle sur le registre matricule de son école : elle a pris la charge de la direction cette année et découvre que le registre matricule n'a pas été complété depuis 2019. Sauriez-vous me dire si nous sommes tenus de compléter les années manquantes (l'ancien directeur est désormais en retraite) et quelles sont les implications légales de cette lacune de plusieurs années ? J'ai pour l'heure indiqué à la directrice de compléter pour l'année en cours.

R : Il résulte des textes reproduits en annexe que le registre des élèves inscrits (nouvelle dénomination issue de la circulaire 91-220 et 91-124) doit être reconstitué pour les années manquantes. Les données informatiques et leur durée de conservation ne permettant pas d'assurer la durée de conservation des données fixée par l'instruction de 2005 relative aux archives (page 22).

références :

Instruction Culture DAF DPACI/RES/2005/003 du 22 février 2005 (page 22)

Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014, parue au B.O.E.N. n° 28 du 10 juillet 2014

<< Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents. >>

code de l'éducation : articles L131-6, R131-1 et R131-3, R131-10-1 à R131-10-4

[2587 / \[B8\] \[B2\] Présence association d'étudiants aux journées portes ouvertes](#)

Q : Je me permets de vous solliciter concernant une demande formulée par un syndicat étudiant dont une antenne se serait créée au lycée. En effet, il souhaite être présent lors des JPO. Il résulte de l'échange que j'ai eu que je n'ai même pas de nom et prénom pour un éventuel responsable local. Leurs modalités d'organisation s'opposeraient à une telle désignation. Quel est votre sentiment sur le sujet d'un point de vue juridique car j'ai du mal à savoir si je suis dans le cadre de l'article R 511 9 du code de l'éducation ?

R : Le code de l'éducation dispose notamment :

Article R511-9

<< Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de

l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves.

Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes mentionnés au premier alinéa, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer.

En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux associations créées en application de l'article L. 552-2. >> (association sportive UNSS).

Il infère de ce qui précède que la participation aux JPO de cette association est a minima subordonnée à la production de ses statuts et à une autorisation votée par le CA.

Vous pouvez également exiger, qu'une convention soit passée entre l'association et le lycée et soumise au CA. Cette convention déterminant les modalités de fonctionnement au sein de l'établissement. Cette convention pourrait opportunément prévoir que l'association aura l'obligation de désigner un mandataire unique comme interlocuteur du proviseur.

[2589 / \[D5\] relation amoureuse AED et élève majeur](#)

Q : Une AED (majeure) a eu une relation amoureuse avec un étudiant en BTS, majeur également. En soi, entre adultes consentants, il n'y a, à priori, rien à redire.

Cependant, cette liaison s'est ébruitée auprès des élèves, mettant à mal la réputation et l'autorité de l'AED en question et rejaillissant sur les autres AED, femmes notamment, qui se sentent délégitimées face à certains de nos élèves (pas les plus faciles évidemment !).

J'en arrive à un stade où je vais demander la démission de cette AED afin d'apaiser la situation.

En cas de refus, est-ce que j'ai un recours pour qualifier en faute professionnelle ce comportement (partage de son intimité avec un élève par un adulte détenteur d'autorité). Dans ce cas quelle décision peut être prise ?

R : Il vaut mieux que vous proposiez une rupture d'un commun accord plutôt qu'une démission. La rupture d'un commun accord conserve les droits à allocation chômage.

Le fait d'avoir une relation avec un élève majeur ne constitue pas une infraction pénale, et notamment un délit contraire à la probité ou aux mœurs (au sens de l'article L911-5 du code de l'éducation), mais cela constitue un manquement aux obligations professionnelles, et justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Toutefois compte tenu du fait que l'élève est majeur, on peut douter du fait que la sanction de licenciement soit proportionnée à la faute.

En effet, en cas de contentieux, je pense que le tribunal administratif annulerait la sanction de licenciement pour disproportion.

En conclusion, de tels faits justifient la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, éventuellement une suspension (qui ne pourra être supérieure à 4 mois et prendra fait avec la notification de la sanction), mais la sanction qui sera prise après consultation de la CCP ne pourra pas être un licenciement. On peut envisager une sanction d'exclusion temporaire de fonction inférieure ou égale à 1 mois.

Par contre, cela justifiera le non renouvellement du contrat.

NB : durant la suspension, l'AED conserve son traitement, il faut pour la remplacer, que vous obteniez des moyens de remplacement de la DOS.

[2590 / \[D1\] demande de télétravail formulé par des enseignants en temps de grève](#)

Q : Suite à la suspension de l'accueil et des cours au collège XX, un enseignant me demande à être en télétravail et à être noté non gréviste. L'école de son fils est fermée et il doit pouvoir le garder. Il s'engage à travailler le temps prévu par son emploi du temps à son domicile. Pouvez-vous m'indiquer si je peux accorder la demande ?

R : L'accord cadre du 12 juin 2023 portant sur le télétravail à l'éducation nationale exclut les personnels enseignants du champ d'application du télétravail.

En outre, s'agissant des modalités de télétravail exceptionnelles, l'accord précise que la grève ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle.

[2591 / \[B5\] Enregistrement en classe par un élève non autorisé](#)

Q : Existe-t-il un cadre légal interdisant/autorisant l'enregistrement d'une journée de classe par des familles sans autorisation de l'enseignante (je suppose) ?

R : Il y a délit si les propos enregistrés relèvent de la vie privée de ceux qui les prononcent. Pour l'enseignante, a priori les propos sont purement professionnels. Pour les élèves (pas d'autorisation des responsables légaux), cela relève de leur vie privée.

Au moins à l'égard des élèves de la classe, il y a donc délit et donc matière à faire un signalement sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, ce comportement constitue un trouble à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'école. La direction et vous-même êtes fondés à prendre toute mesure pour faire cesser le trouble : interdire la présence du micro, le confisquer et le rendre à la fin de la journée, rappeler ses obligations à la mère ...

Références :

Code pénal :

Art. 226-1 et 226-2 : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ;

3° En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes mentionnés aux 1° et 2° du présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale.

Lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende.

Crim. 14 févr. 2006, no 05-84.384 : Ne constitue pas une atteinte à l'intimité de la vie privée l'enregistrement d'une conversation téléphonique par l'un des interlocuteurs, à l'insu de l'autre, lorsque celle-ci porte sur l'activité professionnelle des intéressés, peu important que les propos aient été tenus dans un lieu privé.

Code pénal : Art. 226-2  Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

 Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Crim. 4 mars 1997, no 96-84.773 La conservation d'un enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, au sens de l'art. 226-2 C. pén. constitue un délit continu, à l'égard duquel la prescription de l'action publique ne commence à courir que lorsqu'il a cessé.

[2592 / \[D5\] qui peut avoir le statut de commensal du SAH ?](#)

Q : Il s'agit dans le cas d'espèce des intervenants du Dispositif d'Autorégulation (DAR), implanté au lycée XX depuis quelques semaines.

Nous leur appliquons pour l'instant le tarif applicable aux personnes extérieures au lycée. Cela semble étonner certains intéressés, dans la mesure où il s'agit d'un tarif plus élevé que ceux concernant les différentes catégories de personnels du lycée, alors que ces intervenants travailleront effectivement quotidiennement dans l'établissement. Je comprends l'objection mais ne voit cependant pas ce qui me permettrait de leur appliquer un tarif autre.

Quelle base juridique pourrait valablement permettre de leur appliquer un tarif plus équitable, au regard d'une assiduité qui les rapproche effectivement plus d'un personnel du lycée que d'un intervenant occasionnel ? J'ai envisagé plusieurs solutions mais dont aucune ne me semble réellement satisfaisante :

-faire adopter par le conseil d'administration un tarif spécifique me semble exclu car les tarifs et les différentes catégories de rationnaires sont fixés par la collectivité de rattachement. Est-il en revanche soutenable de faire adopter par le conseil d'administration une délibération assimilant les intervenants extérieurs dont la présence au lycée est continue à des personnels de l'établissement, auxquels seraient alors applicables les tarifs applicables à ces personnels en fonction de leur indice de rémunération ?

-faire figurer par un avenant à la convention Education Nationale/ARS un avenant fixant ce(s) tarif(s) ?

R : Les tarifs << personnels >>, mentionnés dans la délibération de la collectivité fixant les tarifs, sont applicables au personnel de l'éducation nationale affecté dans l'établissement.

Si ces intervenants sont des agents (titulaires ou non titulaires) recrutés par le rectorat, le GIP-FCIP ou par un EPLE* de l'académie et que tout ou partie de leurs missions se situe durablement au Lycée XX, ils ont vocation à bénéficier des tarifs des personnels.

A titre de comparaison, en bénéficient également :

- une assistante sociale ou une psy-EN en service partagé sur le lycée et d'autres établissements
- des enseignants MLDS implantés au Lycée
- des enseignants EANA implantés au Lycée
- des personnels GRETA ou CFAA affectés au Lycée
- un TZR ou un contractuel assurant une mission de remplacement au lycée

En effet, le concept de << personnel de l'établissement >> :

- ne peut renvoyer à la notion d'emploi, sinon seuls les AED seraient concernés
- ne peut impliquer l'exclusivité de l'affectation, sinon les enseignants et les administratifs en service partagé seraient exclus

- ne peut exclure les personnels de l'apprentissage et du GRETA, ces missions font partie intégrante des missions de l'EPL

* je ne parle pas des TOS, car ils sont explicitement cités par l'acte de la collectivité

[2593 / \[C3\] Compétence du CA sur les mesures de suppression ou création de postes](#)

Q : Doit-on recueillir l'avis du CA sur les projets de suppressions ou de création de poste dans un EPLE ?

R : Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose au chef d'établissement de recueillir l'avis du CA sur un projet de création ou de suppression de poste. Les personnels concernés par ces mesures sont représentés au CSA académique qui, lui, est consulté sur les projets de suppression et création de poste. Les CA des EPLE n'ont pas vocation à doubler les compétences du CSA. Réciproquement les membres du CSA n'ont pas à se prononcer sur les répartitions de DGH votées en établissement.

[2594 / \[F\] exclusion d'un élève dans le premier degré et expérimentation de l'uniforme](#)

Q : Je me permets de revenir vers vous concernant les sanctions et punitions dans le premier degré.

Il me semblait que seules les punitions ayant un caractère éducatif étaient autorisées.

Or, depuis le décret du 16 août 2024, les directeurs ont la possibilité d'exclure un élève auteur de faits de harcèlement.

Une autre situation concerne les écoles qui souhaiteraient adopter, à la prochaine rentrée scolaire, une << tenue commune >>.

Il est précisé dans le guide du MENJ, l'obligation pour les directeurs des écoles d'inscrire dans leur règlement intérieur, les mesures adaptées pour les manquements à cette obligation. Qu'est-ce qu'on entend par mesures adaptées ? Sanctions, punitions ?

Extrait du guide :

<< Dès lors que le port d'une tenue scolaire est inscrit au règlement intérieur, les élèves et leurs familles doivent s'y conformer.

Le refus du port de la tenue scolaire par un élève constitue un manquement au règlement intérieur de l'école ou de l'établissement scolaire. Le cas échéant et après une phase de dialogue, il appartient au directeur d'école et au chef d'établissement de prendre les mesures adaptées au non-respect des obligations prévues par le règlement intérieur. >>

Les directrices et directeurs d'école, ont demandé des précisions quant aux mesures qui pourraient être inscrites dans le règlement intérieur des établissements du 1er degré.

Nature de ses mesures ? Sanctions ? Punitions ?

Que fait-on des élèves qui se présentent à l'école sans leur tenue ou qui refusent de la porter ?

R : Le décret 2023-782 n'a pas pour autant instauré un régime de sanctions dans le 1er degré avec une procédure disciplinaire.

Le nouvel article R411-11 du code de l'éducation dispose :

<< Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre

conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. >>

La mesure de radiation d'office prévue à cet article n'est pas une sanction disciplinaire mais une mesure de police administrative en considération d'un risque avéré et persistant pour la sécurité et la santé d'un élève.

Il infère de ce qui précède que le RI d'une école ne peut prévoir aucune sanction, mais que des punitions.

De même, dans l'hypothèse, où le RI d'une école instituerait une << tenue commune >>, aucune sanction ne pourrait être prononcée à l'égard des élèves ne la portant pas. En aucun cas, la procédure de radiation d'office prévue par l'article R411-11 du code de l'éducation ne pourrait s'appliquer à un élève au seul motif que ce dernier ait refusé de porter la << tenue commune >>.

NB : on notera d'ailleurs que le document ministériel (FAQ) n'évoque la possibilité de sanctions pour non port de l'uniforme que dans le second degré.

[2595 / \[B5\] Les cours des enseignants sont-ils protégés par le droit d'auteur ?](#)

Q : Existe-t-il un texte qui permet de dire si les cours, travaux pratiques et tous documents construits par les professeurs dans le cadre de leur service d'enseignement, appartiennent au lycée qui les emploie (ou l'EN) ou si ces productions restent propriété de leurs auteurs et peuvent refuser de les mettre à disposition de l'établissement ou de leurs collègues ? J'ai cherché mais ne trouve que des sources peu fiables pour répondre à ces questions.

R : Ne peuvent être partagés et mis à disposition de l'établissement en tant que personne morale que les travaux et productions relevant du champ de définition d'une œuvre collective. D'une manière générale, les travaux exécutés par les élèves dans le cadre des enseignements ou des projets pédagogiques relèvent d'une œuvre collective appartenant à l'établissement, en application de l'article L113-2 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'interprété par la cour de cassation (Cour de cassation chambre sociale 19 octobre 2005 N° de pourvoi: 03-42108). L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est alors légalement investie des prérogatives de droits d'auteur sur l'œuvre commune.

La jurisprudence pour identifier une œuvre collective définit les critères cumulatifs suivants :

- il faut qu'un maître d'œuvre ait dirigé les travaux, en donnant des consignes précises et que l'œuvre commune ne résulte pas que de la seule concertation entre les créateurs (Civ. 1re, 18 oct. 1994, no 92-17.770)

- il faut que le maître d'œuvre ait apporté les moyens techniques et matériels
- il faut que l'œuvre résulte d'une pluralité de créateurs et forme un tout cohérent.
- il faut que le maître d'œuvre conserve la maîtrise du résultat

Pour ce qui est des cours des enseignants :

- En application de l'article L912-1-1, la liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le cadre des programmes et du projet d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des corps d'inspection. Ces limites ne peuvent être considérées comme les consignes d'un maître d'œuvre, l'enseignant conservant une liberté sur la définition précise du contenu, le choix des illustrations, celui des méthodes. Il n'y a donc ni consignes précises à priori, ni maîtrise du contenu à posteriori. La validation du travail est rarement explicite et porte sur l'ensemble du travail, via l'évaluation professionnelle.
- les moyens matériels fournis : la liberté pédagogique laisse toute latitude à l'enseignant pour rechercher ses sources ou sa documentation.
- pluralité d'auteurs : en principe un cours constitue un tout cohérent auquel un seul auteur a participé.

Le cours d'un enseignant et les supports qu'il produit ne constituent donc pas une œuvre collective dont la propriété serait celle de l'éducation nationale, exploitable par l'établissement scolaire.

D'autre part, l'article L131-3-1 dispose : << Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État. Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'État ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé.>>

Il infère de ces dispositions que des cours pourraient être exploités par l'établissement, dès lors que cette exploitation apparaîtrait strictement nécessaire à l'exécution du service public. En d'autres termes, il n'existerait pas d'autres moyen pour arriver au même objectif que d'utiliser les supports de tel enseignant. Cette hypothèse paraît en réalité très marginale (éventuellement en cas d'absence ponctuelle d'un enseignant et de l'impossibilité de mobiliser rapidement d'autres supports pédagogiques équivalents).

En conclusion, les enseignants sont par principe propriétaires de leurs cours et de leurs supports et décident seuls des modalités de leur exploitation.